

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**Philippe
MACHENAUD-JACQUIER

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 150
N° 16**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 19
no Eperera 2001

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES****Pages**

Arrêté n° 462 CM du 9 avril 2001 portant modification de dispositions de l'arrêté n° 1057 CM du 21 octobre 1994 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications"	915
Arrêté n° 467 CM du 10 avril 2001 portant modification de l'arrêté n° 856 CM du 26 août 1997 relatif aux modalités de rémunération des fonctionnaires détachés auprès du territoire, des agents de la fonction publique territoriale pris en charge sur le budget du territoire	915
Arrêté n° 468 CM du 10 avril 2001 complétant l'arrêté n° 151 CM du 27 janvier 1998 portant réglementation de la prise en charge par le budget du territoire des dépenses de fêtes et cérémonies	916
Arrêté n° 473 CM du 11 avril 2001 autorisant à titre dérogatoire l'attribution d'une dotation d'investissement à l'assemblée de la Polynésie française pour le financement des acquisitions et des travaux prévus pour l'exercice 2001	917
EXTRAITS	
Arrêtés n° 447 et n° 448 CM du 9 avril 2001 attribuant à titre dérogatoire l'attribution de subventions d'investissement à : - l'association Tamariki Vaita pour financer des travaux de rénovation de la salle polyvalente de Tautira ; - la coopérative du lycée Paul-Gauguin pour financer l'acquisition de matériel informatique	917
Arrêtés n° 449 à n° 458 CM du 9 avril 2001 portant approbation de programmes de vols réguliers Eté 2001 des compagnies Air Calédonie International, Air France, Air New Zealand, Air Tahiti Nui, A.O.M., Corsair, Hawaiian Airlines, Lan Chilé, Polynesian Airlines et Qantas	917
Arrêté n° 460 CM du 9 avril 2001 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1-2001 du conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle dans sa séance du 7 février 2001	918
Arrêté n° 461 CM du 9 avril 2001 approuvant et rendant exécutoires deux délibérations adoptées par la commission permanente du Fonds d'entraide aux îles dans sa séance du 9 août 2000	918
Arrêté n° 463 CM du 9 avril 2001 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2001-28 OPT relative à la possibilité pour l'O.P.T. d'accorder des dons, adoptée par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 21 mars 2001	918
Arrêté n° 464 CM du 9 avril 2001 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2-2001 CTRDP du 23 février 2001 du conseil d'administration du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (C.T.R.D.P.) portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2001 du C.T.R.D.P.	918

Arrêté n° 465 CM du 9 avril 2001 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 8-2000 IME du 4 octobre 2000 adoptant le compte financier de l'exercice 1999 et affectation du résultat de l'exercice en report à nouveau	919
Arrêté n° 471 CM du 10 avril 2001 portant nomination de Mlle Sandra Shan Sei Fan en qualité de contrôleur des dépenses engagées par intérim	919
Arrêté n° 472 CM du 10 avril 2001 approuvant une convention relative à l'exploitation, au sciage de bois de pin de Polynésie, à la mise à disposition d'une partie des infrastructures de la station forestière de Papeiti avec la S.A.R.L. "Les Sciages tahitiens"	919
Arrêtés n° 474 et n° 475 CM du 11 avril 2001 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-99 et n° 3-99 du 26 avril 1999 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1998 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1998 du lycée technique hôtelier	919
Arrêtés n° 477 et n° 478 CM du 11 avril 2001 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 3-99 et n° 2-99 du 26 avril 1999 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1998 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1998 du collège de Taravao	919
Arrêtés n° 480 et n° 481 CM du 11 avril 2001 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-2000 et n° 2-2000 du 22 mai 2000 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1999 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1999 du lycée professionnel de Mahina	919
Arrêtés n° 483 et n° 484 CM du 11 avril 2001 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-2000 et n° 3-2000 du 7 avril 2000 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1999 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1999 du collège de Arue	919
Arrêtés n° 486 et n° 487 CM du 11 avril 2001 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-2000 et n° 3-2000 du 6 juin 2000 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1999 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1999 du collège de Tipaerui	919

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 497 PR du 9 avril 2001 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la culture et de l'enseignement supérieur, chargé de la promotion des langues polynésiennes	919
Arrêté n° 501 PR du 9 avril 2001 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie dénommée "Pharmacie Papeava", sise à Papeete (quartier Papeava) à l'immeuble Vairaatoa Nui, Papeete (quartier Fariipiti), et enregistrement de la déclaration d'exploitation présentée par M. Ernest Chene, pharmacien titulaire (licence n° 53, enregistrement n° 3-2001).	920
Arrêté n° 505 PR du 9 avril 2001 portant délégation de signature à M. Michel Jolivet, chef du service des relations internationales	920

EXTRAITS

Arrêté n° 496 PR du 9 avril 2001 portant désignation des cinq (5) personnalités constituant le comité scientifique placé auprès du service de la culture et du patrimoine	921
Arrêté n° 499 PR du 9 avril 2001 accordant au Comité territorial de prévention et de sécurité routière le versement de la totalité de la subvention de fonctionnement de l'exercice 2001	921
Arrêtés n° 506 et n° 507 PR du 11 avril 2001 accordant le concours financier du territoire aux communes de : - Tatakoto pour l'acquisition de citernes individuelles de récupération des eaux de pluie, programme 2000 ; - Fakarava pour la construction de murettes en clôture des terrains de la nouvelle mairie de l'infirmerie et du bureau de poste de Fakarava	921
Arrêté n° 508 PR du 11 avril 2001 accordant un agrément à la Fédération tahitienne de triathlon	922

Ministère des finances et des réformes administratives

Arrêté n° 1229 MFR du 6 avril 2001 complétant l'arrêté n° 5966 MFR du 27 septembre 2000 portant délégation de signature du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, à M. Jean-Louis Moret, chef du service des douanes	922
--	-----

Arrêté n° 1230 MFR du 6 avril 2001 portant institution d'une régie d'avances à la délégation de la Polynésie française à Paris (antenne de Bruxelles) 923

Arrêté n° 1259 MFR du 11 avril 2001 portant nomination du régisseur de la délégation de la Polynésie française à Paris (antenne de Bruxelles) 924

EXTRAITS

Arrêté n° 491 PR du 9 avril 2001 portant modification de l'arrêté n° 28 PR du 21 janvier 2000, portant intégration de Mme Vaki-Mendiola Amélia dans le cadres d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française. 924

Arrêtés n° 492 et n° 493 PR du 9 avril 2001 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française. 924

Ministère de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent

EXTRAITS

Arrêté n° 1220 MEC du 6 avril 2001 portant attribution de subventions dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises 925

Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle

EXTRAITS

Arrêté n° 1210 MEF du 6 avril 2001 établissant une liste de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "chantier de reconstruction" ou "C.D.R." et du service conducteur d'opération sur la commune de Paea 925

Arrêté n° 1248 MEF du 10 avril 2001 modifiant l'arrêté n° 7264 MEF du 29 novembre 2000 établissant une liste de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "chantier de reconstruction" ou "C.D.R." et du service conducteur d'opération sur la commune associée de Toahotu 925

Arrêtés n° 1249 et n° 1250 MEF du 10 avril 2001 établissant des listes de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "chantier de reconstruction" ou "C.D.R." et du service conducteur d'opération sur les communes associées de Teahupoo et Papeari 925

Ministère de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires

EXTRAITS

Arrêté n° 1260 MEQ du 11 avril 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teamaama lot 4 cadastrée sous la référence PB n° 30 et nécessaire au projet d'aménagement de la darse de Papetoai dans l'île de Moorea 926

Arrêté n° 1261 MEQ du 11 avril 2001 ordonnant la déconsignation de l'indemnité d'expropriation versée à la Caisse des dépôts et consignations suivant arrêté n° 1029 CM du 28 juillet 2000 et relative à une parcelle de terre cadastrée sous la référence M537 (plan 35) nécessaire à l'aménagement de la route d'accès à la future école maternelle (servitude Scholermann) dans la commune de Punaauia 926

Arrêté n° 1262 MEQ du 11 avril 2001 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références K 520 et K 522 (plans 21 et 23) nécessaires à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue entre le carrefour de Erima et le carrefour du bowling 926

Ministère des transports

EXTRAITS

Arrêté n° 1263 MTR du 11 avril 2001 fixant les quotas de gazole relevant de la codification douanière 27.10.00.37 à attribuer aux transporteurs routiers conventionnés pour le transport scolaire de l'île de Tahaa. 926

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

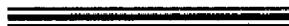
Arrêté n° 15-2001 APF/SG du 11 avril 2001 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française	926
--	-----

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Service des douanes.— Cours des changes (période du 19 avril au 2 mai 2001 inclus)	927
Direction des affaires foncières.— Avis n° 1019 DAF.REC-HYP du 9 avril 2001 portant avis de recherche des héritiers de MM. Paoro Urarii, Ragitake Mahagafanau, Mikaere Matoa, Mme Turihara Tohu a Raiura, M. Tino a Tino, Mmes Teuira a Paitia a Taihuru et Teuira a Tevehe, MM. Tehaurai a Maio, Temuna a Tehaurai, Mahia a Tevivi, Tutui a Mereta, Natuanui a Temata, Teata a Fareana, Maia a Fareana, Putoa a Fareana, Hio a Fareana, Mme Teumere a Mauna, MM. Teura a Tetoofa, Tahua a Mauna, Teriipunia a Mauna, Tauniua a Tefarau, Aruhee a Tefarau, Tehuetua a Tavaeura, Mai a Tavaeura a Tehura a Tavaeura, Tehura a Tavaeura, Jean Guilloux, Tepogi a Fakirua, Taatamana a Taiarui, Puna a Taiarui, Tehuitaua Taiarui, Tefanotua a Taiarui, Tehaameamea a Reid, Tetuanuirereaoituaiwa a Maifati, Taputea a Maifati, Mahei a Mataihau, Mapuoe a Tiaiho, Tetau a Puroa dite Tetau Brémond, et Vainehu a Pateui	927

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	928
Annonces diverses	928



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 462 CM du 9 avril 2001 portant modification de dispositions de l'arrêté n° 1057 CM du 21 octobre 1994 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications".

NOR : OPT0100565AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 31 de la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 modifiant la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination de vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 et l'arrêté n° 428 PR du 6 mars 2001 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 modifiée portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu le décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 relatif à la suppression de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1057 CM du 21 octobre 1994 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 373 CM du 21 mars 2001 portant modification de l'arrêté n° 1057 CM du 21 octobre 1994 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu la délibération n° 2001-28 OPT relative à la possibilité pour l'O.P.T. d'accorder des dons, adoptée par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 21 mars 2001 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 avril 2001,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 373 CM du 21 mars 2001 sont abrogées.

Art. 2.— Il est inséré au paragraphe 3 (gestion financière) de l'article 4 de l'arrêté n° 1057 CM du 21 octobre 1994 modifié précité, un douzième alinéa nouveau rédigé comme suit :

"Il autorise les admissions en non-valeur."

Art. 3.— Il est inséré au paragraphe 3 (attributions financières) de l'article 8 de l'arrêté n° 1057 CM du 21 octobre 1994 modifié précité, un cinquième alinéa nouveau rédigé comme suit :

"Dans la limite des crédits autorisés et inscrits à l'E.P.R.D. annuel correspondant, le directeur général est admis à faire des dons dans les conditions fixées par une délibération du conseil d'administration."

Art. 4.— Le vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 2001.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le vice-président,
ministre du développement
des archipels et des postes
et télécommunications,
Edouard FRITCH.*

ARRETE n° 467 CM du 10 avril 2001 portant modification de l'arrêté n° 856 CM du 26 août 1997 relatif aux modalités de rémunération des fonctionnaires détachés auprès du territoire, des agents de la fonction publique territoriale pris en charge sur le budget du territoire.

NOR : FCO0100504AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 et l'arrêté n° 428 PR du 6 mars 2001 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements territoriaux ;

Vu la délibération n° 95-225 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux agents non titulaires des emplois permanents ;

Vu l'arrêté n° 856 CM du 26 août 1997 relatif aux modalités de rémunération des fonctionnaires détachés auprès du territoire, des agents de la fonction publique territoriale pris en charge sur le budget du territoire ;

Vu la convention du 30 juillet 1997 modifiée, relative aux conditions générales d'emploi des volontaires de l'aide technique mis à la disposition des services et établissements publics du territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 avril 2001,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 856 CM du 26 août 1997 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"Article 1er.— Le présent arrêté est applicable aux fonctionnaires détachés auprès du territoire, aux agents de la fonction publique territoriale et aux volontaires de l'aide technique".

Art. 2.— L'article 3 de l'arrêté n° 856 CM du 26 août 1997 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"Art. 3.— Les agents visés à l'article 1er peuvent recevoir à l'occasion de leur recrutement ou de leur reprise de fonctions à l'issue d'une suspension de service, un acompte de traitement sur travail en cours à hauteur de 80 % du montant brut à percevoir limité à la période de service fait certifié par l'autorité hiérarchique.

Plusieurs acomptes peuvent être versés successivement tant que l'acte portant recrutement, affectation ou reprise de fonctions n'est pas exécutoire.

La rémunération mensuelle de référence, primes ou indemnités accessoires exclues, correspond soit au montant brut indexé afférent à l'indice détenu dans l'administration d'origine du fonctionnaire détaché, soit au montant brut correspondant à l'indice fixé au 1er échelon du grade de base du cadre d'emploi de l'agent de la fonction publique territoriale, dans l'attente du règlement définitif de sa situation".

Art. 3.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 468 CM du 10 avril 2001 complétant l'arrêté n° 151 CM du 27 janvier 1998 portant réglementation de la prise en charge par le budget du territoire des dépenses de fêtes et cérémonies.

NOR : FCO0100554AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 et l'arrêté n° 428 PR du 6 mars 2001 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements territoriaux ;

Vu la délibération n° 99-230 APF du 16 décembre 1999 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2000 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 avril 2001,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 151 CM du 27 janvier 1998 est complété comme suit :

- le chef du service des relations internationales.

Art. 2.— Les autres dispositions restent inchangées.

Art. 3.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 473 CM du 11 avril 2001 autorisant à titre dérogatoire l'attribution d'une dotation d'investissement à l'assemblée de la Polynésie française pour le financement des acquisitions et des travaux prévus pour l'exercice 2001.

NOR : FCO0100390AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 et l'arrêté n° 428 PR du 6 mars 2001 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-151 APF du 7 décembre 2000 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2001 ;

Vu l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié relatif aux subventions d'investissement accordées par le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 mars 2001,

Arrête :

Article 1er.— Par dérogation à la règle d'antériorité de l'acte attributif de subvention prévue à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, le Président du gouvernement est autorisé à prendre un arrêté attribuant une dotation d'investissement à l'assemblée de la Polynésie française pour le financement des acquisitions et des travaux prévus pour l'exercice 2001.

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'assemblée de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2001.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

NOR : SFP0100384AC

Par arrêté n° 447 CM du 9 avril 2001.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié relatif aux subventions accordées par le territoire, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement de six millions de francs CFP (6.000.000 F CFP) à l'association Tamarii Vaita pour financer des travaux de rénovation de la salle polyvalente de Tautira.

NOR : SFP0100383AC

Par arrêté n° 448 CM du 9 avril 2001.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié relatif aux subventions accordées par le territoire, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement de trois millions six cent cinquante-quatre mille cent seize francs CFP (3.654.116 F CFP) à la coopérative du lycée Paul-Gauguin pour financer l'acquisition de matériel informatique.

NOR : TMA0100436AC

Par arrêté n° 449 CM du 9 avril 2001.— Avis favorable est donné au programme Eté 2001 de la compagnie aérienne Air Calédonie International à raison :

- d'une fréquence hebdomadaire B 737-300 de 226 sièges offerts (8 en classe affaires, 118 en classe économique) sur la route Wallis-et-Futuna et vice versa ;
- d'une fréquence hebdomadaire A 310-300 de 201 sièges offerts (18 en classe affaires, 183 en classe économique) sur la route Nouméa-Papeete et vice versa.

NOR : TMA0100437AC

Par arrêté n° 450 CM du 9 avril 2001.— Est approuvé le programme de vols réguliers Eté 2001, de la compagnie aérienne Air France, comme présenté dans sa demande.

Le programme de vols réguliers autorisé s'applique sur la route Los Angeles-Papeete-Los Angeles à raison de trois fréquences hebdomadaires B 747-400 d'une capacité de 392 sièges offerts (13 première, 58 affaires et 321 économique).

Avis favorable est donné au programme d'exploitation sur la route Paris-Papeete-Paris via Los Angeles aligné sur l'enveloppe de fréquences précitées.

NOR : TMA0100438AC

Par arrêté n° 451 CM du 9 avril 2001.— Est approuvé le programme de vols réguliers Eté 2001, de la compagnie aérienne Air New Zealand, comme présenté dans sa demande, à raison de :

- 2 fréquences hebdomadaires B 767-300 (24 en classe affaires, 204 en classe économique) sur la relation Auckland-Papeete et vice versa. Une troisième fréquence hebdomadaire B 767-300 de capacité similaire sera opérée à compter du 7 juin 2001 ;
- 2 fréquences hebdomadaires B 767-300 (24 en classe affaires, 204 en classe économique) sur la relation Auckland-Papeete via les points intermédiaires de Rarotonga et de Nandi et vice versa ;
- 3 fréquences hebdomadaires B 767-300 (24 en classe affaires, 204 en classe économique) sur la relation Papeete-Los Angeles et vice versa. Une quatrième fréquence hebdomadaire B 767-300 de capacité similaire sera opérée à compter du 7 juin 2001.

NOR : TMA0100439AC

Par arrêté n° 452 CM du 9 avril 2001.— Est approuvé le programme de vols réguliers Eté 2001 de la compagnie Air Tahiti Nui, à raison de :

- 3 fréquences hebdomadaires A 340-200 (36 affaires, 250 économique) sur la relation Papeete-Los Angeles et vice versa ;

- 1 fréquence hebdomadaire A 340-200 (36 affaires, 250 économique) sur la relation Papeete-Tokyo et vice versa ;
- 1 fréquence hebdomadaire A 340-200 (36 affaires, 250 économique) sur la relation Papeete-Osaka et vice versa ;
- 1 fréquence hebdomadaire A 340-200 (36 affaires, 250 économique) sur la relation Papeete-Auckland et vice versa.

NOR : TMA010044GAC

Par arrêté n° 453 CM du 9 avril 2001.— Est approuvé le programme de vols réguliers Eté 2001, de la compagnie aérienne A.O.M., comme présenté dans sa demande.

Le programme de vols réguliers autorisé s'applique sur la route Los Angeles-Papeete-Los Angeles à raison de trois fréquences hebdomadaires A 340-300 d'une capacité de 322 sièges offerts (36 en classe affaires, 286 en classe économique), renforcées de deux fréquences hebdomadaires A 340-200 de 278 sièges offerts (36 en classe affaires, 242 en classe économique) pour la période courant du 7 juillet au 19 août 2001.

Avis favorable est donné au programme d'exploitation sur la route Paris-Papeete-Paris via Los Angeles aligné sur l'enveloppe de fréquences précitées.

NOR : TMA0100441AC

Par arrêté n° 454 CM du 9 avril 2001.— Est approuvé le programme de vols réguliers Eté 2001, de la compagnie aérienne Corsair, comme présenté dans sa demande.

Le programme de vols réguliers autorisés s'applique sur les routes Los Angeles-Papeete-Los Angeles et San Francisco-Papeete-San Francisco à raison respectivement d'une fréquence hebdomadaire B 747-SP (343 sièges offerts) ou B 747-300 (580 sièges offerts).

Avis favorable est donné au programme d'exploitation sur la route Paris-Papeete-Paris via Los Angeles et/ou San Francisco, aligné sur l'enveloppe de fréquences précitées.

NOR : TMA0100442AC

Par arrêté n° 455 CM du 9 avril 2001.— Est approuvé le programme de vols réguliers Eté 2001, de la compagnie aérienne Hawaiian Airlines.

Le programme de vols réguliers autorisés s'applique à deux fréquences hebdomadaires DC 10-10 d'une capacité de 304 sièges offerts (34 en classe affaires, 270 en classe économique) sur la route Honolulu-Papeete-Honolulu.

NOR : TMA0100443AC

Par arrêté n° 456 CM du 9 avril 2001.— Est approuvé le programme de vols réguliers Eté 2001, de la compagnie aérienne Lan Chile à raison de :

- 2 fréquences hebdomadaires B 767-300 de 213 sièges offerts (5 première, 28 affaires, 180 économique) sur la relation Santiago-Tahiti via l'île de Pâques et vice versa.

NOR : TMA0100444AC

Par arrêté n° 457 CM du 9 avril 2001.— La compagnie aérienne Polynesian Airlines est autorisée à exploiter deux services aériens hebdomadaires B 737-800 d'une capacité de

154 sièges offerts (12 en classe affaires, 142 en classe économique) comme présenté dans son dépôt de programme de vols, sur la relation Apia-Papeete via les points intermédiaires de Sydney, Auckland et vice versa.

NOR : TMA0100558AC

Par arrêté n° 458 CM du 9 avril 2001.— Est approuvé le programme de vols Eté IATA 2001 de la compagnie aérienne Qantas opéré en partage de code avec :

- la compagnie Polynesian Airlines à raison de deux services aériens hebdomadaires B 737-800 d'une capacité de 154 sièges offerts (12 en classe affaires, 142 en classe économique) sur la relation Sydney-Auckland-Papeete et vice versa ;
- la compagnie Air Tahiti Nui à raison d'une fréquence hebdomadaire A 340-200 de 286 sièges offerts (36 en classe affaires, 250 en classe économique) sur la relation Auckland-Papeete et vice versa et de 3 fréquences hebdomadaires A 340-200 de capacité similaire sur la route Papeete-Los Angeles et vice versa.

NOR : ICA0100253AC

Par arrêté n° 460 CM du 9 avril 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-2001 du 7 février 2001 du conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle approuvant le budget de l'établissement pour l'exercice 2001 à la somme de 340.513.866 F CFP se décomposant comme suit, en recettes et en dépenses :

- section de fonctionnement :	245.717.595 F CFP
- section d'investissement :	140.717.595 F CFP
- virement entre les sections :	45.921.324 F CFP

NOR : FEI0100543AC

Par arrêté n° 461 CM du 9 avril 2001.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes de la commission permanente du Fonds d'entraide aux îles :

- n° 691-00 CP/FEI du 9 août 2000 portant attribution d'une aide au logement social en habitat dispersé à Mlle Véronique Pahuiri, Anau, Bora Bora ;
- n° 692-00 CP/FEI du 9 août 2000 portant attribution d'une aide au logement social en habitat dispersé à Mlle Rebecca Ah Choy, Nunue, Bora Bora.

NOR : OPT0100565AC

Par arrêté n° 463 CM du 9 avril 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2001-28 OPT relative à la possibilité pour l'O.P.T. d'accorder des dons, adoptée par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 21 mars 2001.

NOR : RDP0100570AC

Par arrêté n° 464 CM du 9 avril 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-2001 CTRDP du 23 février 2001 du conseil d'administration du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (C.T.R.D.P.) portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2001 de l'établissement à la somme de 50.900.814 F CFP (cinquante millions neuf cent mille huit cent quatorze francs CFP) se décomposant comme suit :

Dépenses de fonctionnement :	34.805.936 F CFP
<i>Total :</i>	<i>34.805.936 F CFP</i>
Dépenses d'investissement :	16.094.878 F CFP
Virement à la 1re section :	301.416 F CFP
<i>Total :</i>	<i>16.396.294 F CFP</i>
<i>Total brut des dépenses :</i>	<i>51.202.230 F CFP</i>
Virement entre sections :	<u>301.416 F CFP</u>
<i>Total net des dépenses :</i>	<i>50.900.814 F CFP</i>
Recettes de fonctionnement :	34.504.520 F CFP
Virement entre sections :	301.416 F CFP
<i>Total :</i>	<i>34.805.936 F CFP</i>
Recettes d'investissement :	14.120.000 F CFP
Diminution du fonds de roulement :	2.276.294 F CFP
<i>Total :</i>	<i>16.396.294 F CFP</i>
<i>Total brut des recettes :</i>	<i>51.202.230 F CFP</i>
Virement entre sections :	<u>301.416 F CFP</u>
<i>Total net des recettes :</i>	<i>50.900.814 F CFP</i>

NOR : IME0100571AC

Par arrêté n° 465 CM du 9 avril 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-2000 IME du 4 octobre 2000 approuvant le compte financier de l'exercice 1999 et portant affectation du résultat de l'exercice 1999.

NOR : CDE0100560AC

Par arrêté n° 471 CM du 10 avril 2001.— Mlle Sandra Shan Sei Fan est nommée contrôleur des dépenses engagées par intérim durant les congés de M. Jean-Luc Blanc, du 11 au 22 avril 2001 inclus.

NOR : SDR0100528AC

Par arrêté n° 472 CM du 10 avril 2001.— Le projet de convention (1) relative à l'exploitation, au sciage de bois de pin de Polynésie, à la mise à disposition d'une partie des infrastructures de la station forestière de Papeiti avec la S.A.R.L. "Les Sciages tahitiens", est approuvé.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française, assisté du ministre de l'agriculture et de l'élevage, est habilité à signer la convention mentionnée ci-dessus, avec M. Jean-Jacques Jorda, président-directeur général de la S.A.R.L. "Les Sciages tahitiens".

Le service du développement rural, département Foger, est chargé du suivi de ladite convention.

(1) La convention pourra être consultée au service du développement rural.

NOR : SES0100144AC

Par arrêté n° 474 CM du 11 avril 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-99 du 26 avril 1999 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1998 du lycée technique hôtelier.

NOR : SES0100145AC

Par arrêté n° 475 CM du 11 avril 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-99 du 26 avril 1999 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1998 du lycée technique hôtelier.

NOR : SES0001531AC

Par arrêté n° 477 CM du 11 avril 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération 3-99 du 26 avril 1999 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1998 du collège de Taravao.

NOR : SES0001532AC

Par arrêté n° 478 CM du 11 avril 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-99 du 26 avril 1999 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1998 du collège de Taravao.

NOR : SES0100150AC

Par arrêté n° 480 CM du 11 avril 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-2000 du 22 mai 2000 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1999 du lycée professionnel de Mahina.

NOR : SES0100151AC

Par arrêté n° 481 CM du 11 avril 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-2000 du 22 mai 2000 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1999 du lycée professionnel de Mahina.

NOR : SES0100159AC

Par arrêté n° 483 CM du 11 avril 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-2000 du 7 avril 2000 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1999 du collège de Arue.

NOR : SES0100160AC

Par arrêté n° 484 CM du 11 avril 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-2000 du 7 avril 2000 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1999 du collège de Arue.

NOR : SES0100162AC

Par arrêté n° 486 CM du 11 avril 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-2000 du 6 juin 2000 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1999 du collège de Tipaerui.

NOR : SES0100163AC

Par arrêté n° 487 CM du 11 avril 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-2000 du 6 juin 2000 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1999 du collège de Tipaerui.

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 497 PR du 9 avril 2001 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la culture et de l'enseignement supérieur, chargé de la promotion des langues polynésiennes.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 et l'arrêté n° 428 PR du 6 mars 2001 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 517 PR du 19 juin 1998 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture et de l'enseignement supérieur, chargé de la promotion des langues polynésiennes ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Lucette Taero, ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la culture et de l'enseignement supérieur, chargé de la promotion des langues polynésiennes, pendant l'absence de Mme Louise Peltzer du 7 au 11 avril 2001 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 2001.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 501 PR du 9 avril 2001 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie dénommée "Pharmacie Papeava", sise à Papeete (quartier Papeava) à l'immeuble Vairaatoa Nui, Papeete (quartier Fariipiti), et enregistrement de la déclaration d'exploitation présentée par M. Ernest Chene, pharmacien titulaire (licence n° 53, enregistrement n° 3-2001).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 et l'arrêté n° 428 PR du 6 mars 2001 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie, notamment les articles 25 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 319 AA du 30 janvier 1974 autorisant l'ouverture par voie de création d'une officine de pharmacie à

Papeete, immeuble Penot, dans le prolongement de la rue des Remparts, par M. Ernest Chene, pharmacien (licence n° 12) ;

Vu la demande d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie dénommée "Pharmacie Papeava", sise à Papeete (quartier Papeava) à l'immeuble Vairaatoa Nui, Papeete (quartier Fariipiti), et d'enregistrement de sa déclaration d'exploitation présentée par M. Ernest Chene, en qualité de pharmacien titulaire, en date du 31 août 2000, complété notamment le 19 mars 2001 ;

Vu l'avis du délégué local de l'ordre des pharmaciens du 16 mars 2001 ;

Vu l'avis de l'inspecteur de la pharmacie en date du 19 mars 2001 ;

Sur proposition de la directrice de la santé du 20 mars 2001,

Arrête :

Article 1er.— M. Ernest Chene, pharmacien titulaire, est autorisé à transférer son officine de pharmacie dénommée "Pharmacie Papeava" sise à Papeete (quartier Papeava) à l'immeuble Vairaatoa Nui, Papeete (quartier Fariipiti) (licence n° 53).

Art. 2.— Sous réserve de la réalisation des conditions posées à l'alinéa suivant, est enregistrée sous le n° 3-2001 la déclaration d'exploitation de M. Chene, faisant connaître qu'il exploitera l'officine ainsi transférée.

Préalablement à toute exploitation par M. Chene, les documents suivants devront être transmis, en deux exemplaires, au ministère de la santé et de la recherche (inspection de la pharmacie) :

- bail de location définitif ;
- déclaration de la date effective de début d'exploitation.

Art. 3.— Les conditions posées aux articles précédents devront se réaliser dans le délai d'un an à compter de la date de publication de présent arrêté qui, à défaut, cessera d'être valable, sauf prolongation en cas de force majeure.

Art. 3.— Le ministre de la santé et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la santé
et de la recherche,*
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 505 PR du 9 avril 2001 portant délégation de signature à M. Michel Jolivet, chef du service des relations internationales.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 et l'arrêté n° 428 PR du 6 mars 2001 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 430 PR du 6 mars 2001 modifiant l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-2 APF du 11 janvier 2001 portant création du service des relations internationales ;

Vu l'arrêté n° 416 CM du 30 mars 2001 portant nomination de M. Michel Jolivet en qualité de chef du service des relations internationales ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Michel Jolivet, chef du service des relations internationales, à l'effet de signer au nom du Président du gouvernement de la Polynésie française, dans la limite de ses attributions :

- 1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1 et 1.2 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2° Les actes suivants relevant de la gestion du personnel placé sous son autorité :
 - congés de toute nature et permissions exceptionnelles, à l'exclusion des congés administratifs ;
 - notation primaire du personnel ;
 - propositions de bonifications ou de réductions pour les avancements d'échelon ;
 - sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissements et blâmes), à l'exception des blâmes attribués aux agents de catégorie 1 ;
 - certificats de travail et attestations de salaire ;
- 3° Les actes d'engagement, de liquidation, de certification du service fait et toutes pièces justificatives des dépenses imputées sur les crédits du budget du territoire qui lui sont attribués ;
- 5° Les ordres de déplacement ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs, pour les agents du service s'agissant des missions à l'intérieur du territoire.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Jolivet, délégation de signature sera donnée à M. Manuel Terai.

Art. 3.— Le service des relations internationales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 2001.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 496 PR du 9 avril 2001.— Les cinq (5) personnalités compétentes dans les domaines que recouvre le champ des missions "archéologie" et "traditions" et composant le comité scientifique placé auprès du service de la culture et du patrimoine, sont désignées comme suit, pour une durée de trois ans renouvelable :

MM. Patrick Kirsh, Eric Conte, Winston Pukoki, Bruno Saura et Jean Fages.

Par arrêté n° 499 PR du 9 avril 2001.— Il est accordé au Comité territorial de prévention et de sécurité routière le versement en une seule fois de la subvention de fonctionnement de l'exercice 2001 d'un montant de *huit millions de francs CFP* (8.000.000 F CFP).

Le Comité de prévention et de sécurité routière devra produire un état des dépenses payées, accompagnées des pièces justificatives, attestant de l'utilisation de la totalité de la subvention.

Tout solde excédentaire éventuel ou toute utilisation non conforme à l'objet de cette subvention fera l'objet d'un ordre de reversement au territoire.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 965-02, article 657-891 "subvention au Comité territorial de prévention et de sécurité routière", exercice 2001.

Par arrêté n° 506 PR du 11 avril 2001.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Tatakoto pour l'acquisition de citernes individuelles de récupération des eaux de pluie au titre du programme 2000, dont le coût est estimé à *sept millions trois cent quatre-vingt-onze mille dix francs CFP* (7.391.010 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 20 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *un million quatre cent soixante-dix-huit mille deux cent deux francs CFP* (1.478.202 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 50 %, soit *sept cent trente-neuf mille cent un francs CFP* (739.101 F CFP), au démarrage de l'opération ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour le solde* : un procès-verbal de réception, daté et signé, attestant la livraison à Tatakoto de l'équipement subventionné ; un relevé des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération, visé par le trésorier des archipels.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, opération 55-2000, article 130 du budget du territoire.

Par arrêté n° 507 PR du 11 avril 2001.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Fakarava pour la construction de murettes en clôture des terrains de la nouvelle mairie, de l'infirmerie et du bureau de poste de Fakarava, dont le coût est estimé à *trois millions quatre cent treize mille quatre cent soixante francs CFP* (3.413.460 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 83,89 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *deux millions huit cent soixante-trois mille quatre cent soixante francs CFP* (2.863.460 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 50 %, soit *un million quatre cent trente et un mille sept cent trente francs CFP* (1.431.730 F CFP), au démarrage de l'opération ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : le permis de construire ; tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour les tranches intermédiaires* : un relevé, visé par le trésorier des archipels, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde* : un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant l'achèvement de l'opération ; un relevé visé par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;

- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, opération 27-1997, article 130 du budget du territoire.

Par arrêté n° 508 PR du 11 avril 2001.— L'agrément des fédérations sportives prévu à l'article 1er de l'arrêté n° 99 CM du 21 janvier 2000 est accordé à la Fédération tahitienne de triathlon, dont le siège social est situé au stade Fautaua, rue G.-Coppénrath, Pirae.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES

ARRÊTE n° 1229 MFR du 6 avril 2001 complétant l'arrêté n° 5966 MFR du 27 septembre 2000 portant délégation de signature du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, à M. Jean-Louis Moret, chef du service des douanes.

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 et l'arrêté n° 428 PR du 6 mars 2001 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de Polynésie française ;

Vu la convention n° 85-1 ET du 10 janvier 1985 modifiée conclue entre l'Etat et le territoire de la Polynésie française mettant le service des douanes à la disposition du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1095 CM du 11 octobre 1996 portant délégation de pouvoir ;

Vu la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 modifiée définissant les conditions d'octroi des exonérations ;

Vu l'arrêté n° 319 CM du 15 avril 1985 portant application des dispositions de l'article 1er de la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations ;

Vu l'arrêté n° 451 CM du 24 avril 1997 fixant les modalités d'application de l'article 263 du code des douanes ;

Vu la délibération n° 98-149 APF du 10 septembre 1998 portant création et organisation du dédouanement dans le cadre du système d'ordinateur pour le fret international sous unix (Sofix) ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 199 DAF/PERS du 27 août 2000 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jean-Louis Moret, directeur régional des douanes de classe normale ;

Vu la décision n° 159 D du 13 mars 1998 portant affectation de M. Stéphane Liotet, inspecteur principal des douanes de 2e classe, en qualité d'adjoint au directeur régional, pour compter du 1er mars 1998 ;

Vu l'avis de mutation n° 1519 DGDDI bureau A/2 du 11 avril 2000 portant affectation de M. Georges Labarde, inspecteur principal des douanes de 1re classe, en qualité d'adjoint de contrôle, à compter du 1er juin 2000,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 5966 MFR du 27 septembre 2000 est abrogé et remplacé par :

"Art. 3.— M. Jean-Louis Moret est, en outre, habilité au nom du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, à accorder et approuver les transactions douanières dans les limites fixées par l'arrêté n° 1095 du 11 octobre 1996."

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 avril 2001.
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1230 MFR du 6 avril 2001 portant institution d'une régie d'avances à la délégation de la Polynésie française à Paris (antenne de Bruxelles).

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être alloué aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 et l'arrêté n° 428 PR du 6 mars 2001 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les règles d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu la lettre n° 30 en date du 23 janvier 2000 du payeur du territoire ;

Vu la lettre du chef du département de l'antenne de Bruxelles n° 20-01 DPF/BXL du 6 février 2001 ;

Vu l'avis conforme de M. le payeur du territoire en date du 27 mars 2001,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué auprès de la délégation de la Polynésie française à Paris, antenne de Bruxelles, une régie d'avances pour le paiement des dépenses nécessaires au bon fonctionnement de ce service.

Art. 2.— Cette régie est installée à Bruxelles, 2 square Marie-Louise, 1000 Bruxelles.

Art. 3.— Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4.000.000 F CFP (*quatre millions de francs CFP*) soit 219.877 FF.

Art. 4.— Le régisseur doit verser au service des finances et de la comptabilité à Papeete la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Art. 5.— Le régisseur sera désigné par le ministre des finances et des réformes administratives sur avis conforme du payeur du territoire.

Art. 6.— Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé par la réglementation en vigueur.

Art. 7.— Une indemnité de responsabilité sera attribuée au régisseur conformément à l'arrêté fixant les modalités d'attribution et le montant de l'indemnité pouvant être versée aux régisseurs.

Art. 8.— Un compte courant en euro sera ouvert par le régisseur, après avis du payeur du territoire, auprès d'une banque de la place.

Art. 9.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française et sera notifié aux intéressés.

Art. 10.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 avril 2001.
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1259 MFR du 11 avril 2001 portant nomination du régisseur de la délégation de la Polynésie française à Paris (antenne de Bruxelles).

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 et l'arrêté n° 428 PR du 6 mars 2001 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu la lettre n° 30 du 23 janvier 2001 du payeur du territoire ;

Vu la lettre n° 20-01 DPF/BXL du chef de l'antenne de Bruxelles ;

Vu l'avis conforme du payeur du territoire en date du 27 mars 2001,

Arrête :

Article 1er.— M. Bruno Peaucellier, chef du département de l'antenne de Bruxelles de la délégation de la Polynésie française, est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances de la délégation de la Polynésie française à Paris (antenne de Bruxelles).

Art. 2.— M. Bruno Peaucellier doit verser entre les mains du payeur du territoire, avant d'entrer en fonctions, le montant du cautionnement fixé à 454.800 F CFP soit 25.000 FF ou obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel, 36, avenue Marceau, 75381 Paris Cedex 8, pour un montant identique.

Art. 3.— M. Bruno Peaucellier percevra une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 4.— M. Bruno Peaucellier est, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a effectués.

Art. 5.— M. Bruno Peaucellier ne devra pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 6.— M. Bruno Peaucellier devra présenter les registres, la comptabilité, les fonds et les formules de valeur inactive aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 7.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 8.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 11 avril 2001.
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 491 PR du 9 avril 2001.— L'article 1er de l'arrêté n° 28 PR du 21 janvier 2000 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française, est modifié comme suit :

Au lieu de lire : "Mme Vaki-Mendiola Amélia, agent de bureau qualifié à la direction de la santé (service de médecine préventive), à compter du 7 juillet 1998...." ;

Lire : "Mme Vaki-Mendiola Amélia, agent de bureau qualifié à la direction de la santé (service de médecine préventive), à compter du 7 juillet 1999....".

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 492 PR du 9 avril 2001.— L'agent de 3e catégorie ci-dessous est intégré dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française :

- Mme Juventin Raureva, adjoint administratif au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 1er janvier 2001.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 493 PR du 9 avril 2001.— L'agent de 3e catégorie figurant sur la liste ci-dessous est intégré dans le cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique de la Polynésie française :

- Mlle Smith Louise, auxiliaire de soins au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 1er juin 2000.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique de la Polynésie française.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DU PLAN ET DE LA PRÉVISION ÉCONOMIQUE,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA CIRCONSCRIPTION
PORTUAIRE DES ILES DU VENT**

Par arrêté n° 1220 MEC du 6 avril 2001.— Dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises, les entreprises désignées ci-après sont attributaires des aides suivantes :

Dénomination de l'entreprise	N° R.C.	N° Tahiti	Montant de l'aide accordée (en F CFP)
Chung Bruno Teva	37.931 A	566 646	350.000
Ent. Olivier Traiteur/Reibel Olivier.....	34.550 A	499 950	700.000
Ent. Travaux de bâtiment/Flohr Osman..	37.362 A	277 459	500.000
Eugénie Christian/Gervais préparations.	37.280 A	270 579	200.000
Faaite Yvon	37.903 A	567 123	350.000
Parker Melvina Mareva	34.341 A	497 412	350.000
Rochette Heimanu	37.625 A	561 670	200.000
S.A.R.L. Ava Tea/Ceyrac Dominique	7.686 B	544 510	1.500.000
S.A.R.L. Eco Print Pacific/Mokhtari Pierre	7.747 B	548 883	700.000
S.A.R.L. Huahine Marine Transports/Heime Léo	6.852 B	472 977	1.000.000
S.A.R.L. Polyfac/Toa Mercedes	7.906 B	560 136	500.000
Tavaearii Jacques	37.677 A	562 603	1.000.000
Tetumu Norbert	37.346 A	486 076	320.000
Tuarau Teamio	37.631 A	560 854	1.200.000

Ces aides dont le montant s'élève à huit millions huit cent soixante-dix mille francs CFP (8.870.000 F CFP) sont à imputer sur les crédits de paiement OP 211-95, article 130, aides financières à la création ou au développement d'entreprises, CD 04.03.

L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du développement de l'industrie et des métiers de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Par arrêté n° 1210 MEF du 6 avril 2001.— Les personnes suivantes, accueillies par le service conducteur d'opération en regard ayant à réaliser un ou plusieurs chantiers de réhabilitation ou de reconstruction de biens immobiliers privés ou publics ou de reconstitution de l'outil économique, peuvent bénéficier de l'allocation d'aide "chantier de reconstruction" suite aux sinistres occasionnés par des précipitations exceptionnelles sur la commune de Paea :

Bénéficiaires : 1.- Charles Francis ; 2.- Faareoiti Jules Natua ; 3.- Lenoir Robert Temana ; 4.- Tchong Tai Jérôme ; 5.- Teiri Georges ; 6.- Temahaga Wallace Tehani ; 7.- Tetoe Bruno Vetea ; 8.- Veikoekoe Tehakautoua Théodore.

Service conducteur d'opération : direction de l'équipement.

Par arrêté n° 1248 MEF du 10 avril 2001.— L'identité du bénéficiaire mentionné au n° 14 de la liste des bénéficiaires du dispositif "chantier de reconstruction" établie à l'article 1er de l'arrêté n° 7264 MEF du 29 novembre 2000, sur la commune associée de Toahotu, est modifiée comme suit :

Bénéficiaires : 14 - Tevaeearai Joël, Tapu.

Service conducteur d'opération : direction de l'équipement.

Le reste demeure sans changement.

Par arrêté n° 1249 MEF du 10 avril 2001.— Les personnes suivantes, accueillies par le service conducteur d'opération en regard ayant à réaliser un ou plusieurs chantiers de réhabilitation ou de reconstruction de biens immobiliers privés ou publics ou de reconstitution de l'outil économique, peuvent bénéficier de l'allocation d'aide "chantier de reconstruction" suite aux sinistres occasionnés par des précipitations exceptionnelles sur la commune associée de Teahupoo :

Bénéficiaires : 1 - Estall Milton, Vetea ; 2 - Faatiarau Upa, Teoa ; 3 - Faretahua Marie, Tina ; 4 - Parker Arminio ; 5 - Parker Yvonne, Taahitua ; 6 - Richmond Maire ; 7 - Tanematea Léonard, Vetea ; 8 - Tanematea Roland ; 9 - Tanematea née Tunoa Rosemonde ; 10 - Tauhiro Georges, Tane ; 11 - Taupua Maire ; 12 - Tautu née Taraufau Hina, Valentine ; 13 - Tautu Augustine, Tutaahitini ; 14 - Temahuki Micheline ; 15 - Tuhiti née Tautu Juliana, Farerai.

Service conducteur d'opération : direction de l'équipement.

Par arrêté n° 1250 MEF du 10 avril 2001.— Les personnes suivantes, accueillies par le service conducteur d'opération en regard ayant à réaliser un ou plusieurs chantiers de réhabilitation ou de reconstruction de biens immobiliers privés ou publics ou de reconstitution de l'outil économique, peuvent bénéficier de l'allocation d'aide "chantier de reconstruction" suite aux sinistres occasionnés par des précipitations exceptionnelles sur la commune associée de Papeari :

Bénéficiaires : 1 - Adams Marguerite, Tetuaura ; 2 - Adams Kamelia, Vaiana ; 3 - Ah Min née Terooatea Noeline, Monowai ; 4 - Barsinas née Amaru Céline, Tetua ; 5 - Chapman née Rapae Stella, Sai Thiane ; 6 - Faafatua née Tere Mireille ; 7 - Haoa née Pittman Manina, Elizabeth ; 8 - Kaua née Teriitahi Elisabeth ; 9 - Lumière Sylvie ; 10 - Ly-On Rahera, Bertha ; 11 - Mairiro Christiane, Turia ; 12 - Miria Noera, Noeline ; 13 - Paheroo Ariane, Hinarere ; 14 - Pahutoti Josiane, Temanarii ; 15 - Pautu née Taaviri Gilda, Mere ; 16 - Pea née Tetuanui Céline, Turia ; 17 - Piha Micheline, Raumata ; 18 - Pihaatae Titaina ; 19 - Punu Vahinerevatua, Nizia ; 20 - Tauraa Pascale ; 21 - Teapai Mareta, Rahera ; 22 - Tehei Lovina ; 23 - Tere née Piha Teheura ; 24 - Tere née Tekuravehe Elza, Maire ; 25 - Tereua Graziella, Vehia ; 26 - Teriitahi née Natua Isabelle, Hinano ; 27 - Tetoe née Teipo Turai ; 28 - Tetopata née Teiva Hiriata ; 29 - Tetopata née Terorotua Solange, Tumata ; 30 - Tihoni Lai, Vahineroo ; 31 - Tihoni-Amaru Roseline, Tahei ; 32 - Tiniau née Arapa Alice ; 33 - Toi née Taae Erena ; 34 - Vaimaa née Amaru Timeri ; 35 - Vanaa née Tehei Marie-France, Otare ; 36 - Wong-Po Chenley, Manava.

Service conducteur d'opération : direction de l'équipement.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
ET DES AUTRES CIRCONSCRIPTIONS
PORTUAIRES**

Par arrêté n° 1260 MEQ du 11 avril 2001.— Une partie des indemnités relatives à la terre Teamaama, lot 4, cadastrée sous la référence PB n° 30, nécessaire au projet d'aménagement de la darse de Papetoai dans l'île de Moorea est

déconsignée et versée au compte bancaire du bénéficiaire désigné au tableau ci-après :

Commune de Moorea-Maiao		Propriétaire	Indemnités consignées en F CFP	Indemnités à déconsigner en F CFP
Cadastre	Surface en m2			
PB 30	3.757	Succession de Paroe Amaru : - Héritier de M. Claude Amaru : - Mme Jolina Amaru épouse Vandembroucke	33.813.000	88.592

Par arrêté n° 1261 MEQ du 11 avril 2001.— L'indemnité d'expropriation relative à une parcelle de terre cadastrée sous la référence M537 (plan 35) nécessaire à l'aménagement de la route d'accès à la future école maternelle (servitude Scholermann) dans la commune de Punaauia est déconsignée et versée au compte bancaire de M. Léon Liant, propriétaire, conformément au tableau ci-après :

N° de plan	Commune de Punaauia		Référence du jugement	Identité du propriétaire	Indemnité consignée suivant arrêté n° 1029 CM du 28 juillet 2000 en F CFP	Indemnité à déconsigner en F CFP
	Cadastre	Surface en m2				
35	M537	5	351-50 du B/12/98	M. Léon Liant	1 franc	1 franc

Par arrêté n° 1262 MEQ du 11 avril 2001.— Une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références K520 et K522 (plans 21 et 23) nécessaires à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue entre le carrefour de Erima et le carrefour du bowling est déconsignée et versée au compte bancaire du bénéficiaire, conformément au tableau ci-après :

N° de plan	Référence cadastrale	Surface à exproprier en m2	Propriétaires	Indemnités consignées en F CFP	Indemnité à déconsigner en F CFP
21 23	K522 K520	28 8	Les héritiers de Tchou Nay Mou : - Mme Moeraï Raurii veuve Mou, usufruitière et mandataire de ses enfants, MM. Albert Mou, Robert Mou, Roger Mou et Mlle Florence Mou.	Indemnité principale : 612.000 Indemnité de rempli : <u>1.200</u> 673.200	284.522

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 1263 MTR du 11 avril 2001.— Pour l'année scolaire 2000-2001, le quota total de gazole attribué aux transporteurs conventionnés pour le transport scolaire sur l'île de Tahaa est fixé à 11.986 litres.

La répartition du quota précisé ci-dessus entre les différentes unités de transport est fixée selon l'annexe jointe (1) au présent arrêté.

(1) Elle pourra être consultée au service territorial des transports terrestres.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

ARRETE n° 15-2001 APF/SG du 11 avril 2001 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi

n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1356 PR du 8 mars 2001 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2001 APF/SG du 12 mars 2001 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1371 PR du 14 mars 2001 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1374 PR du 15 mars 2001 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 13-2001 APF/SG du 16 mars 2001 modifiant et complétant l'arrêté n° 12-2001 APF/SG du 12 mars 2001 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1398 PR du 21 mars 2001 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2001 APF/SG du 23 mars 2001 portant complément de l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1455 PR du 11 avril 2001 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ouverte à compter du jeudi 29 mars 2001 à 9 heures est complété comme suit :

- projet de délibération modifiant la délibération n° 80-106 AT du 22 août 1980 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office territorial d'équipement sportifs et socio-éducatifs" ;
- projet de délibération relative à la modification de la délibération n° 92-176 AT du 20 octobre 1992 modifiée relative aux garanties de techniques et de sécurité dans les clubs, centres, écoles, organismes de plongée sous-marine sportive et de loisirs en Polynésie française ;
- projet de délibération portant modification du tableau relatif à l'échelonnement indiciaire des emplois fonctionnels annexé à la délibération n° 96-177 APF du 19 décembre 1996 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ou rémunérés par rapport à la grille des emplois fonctionnels ;
- projet de délibération relative à la délivrance des actes de justice ;

- projet de délibération portant modification n° 3 du budget général, exercice 2001 ;
- projet de délibération portant modification du code des impôts ;
- projet de délibération portant modification du tarif des douanes ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 84-1048 AT du 28 décembre 1984 portant dispositions relatives à la redevance d'aménagement touristique (R.A.T.), transformée par la délibération n° 92-167 AT du 13 octobre 1992 en "redevance de promotion touristique (R.P.T.)" affectée au G.I.E. Tahiti tourisme ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 prorogée instituant un régime fiscal temporaire d'exonération de droits et taxes à l'importation applicable aux établissements hôteliers classés.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2001.

Justin ARAPARI.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 19 avril au 2 mai 2001 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	135,59
CHF Suisse.....	1 franc suisse	78,15
AUD Australie.....	1 dollar	68,27
HKD Hong Kong.....	1 dollar	17,38
SGD Singapour.....	1 dollar	74,95
NZD Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	54,75
FJD Fidji.....	1 dollar	59,09
SEK Suède.....	1 couronne suédoise	13,18
CAD Canada.....	1 dollar canadien	87,01
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	14,83
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	15,99
JPY Japon.....	100 yens	109,94
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	193,61
BEF Belgique.....	1 franc belge	2,95
ITL Italie.....	100 liras	6,16
DEM Allemagne.....	1 deutsche mark	61,01
NLG Pays-Bas.....	1 florin	54,15
ATS Autriche.....	1 schilling	8,67
ESP Espagne.....	1 peseta	0,71
PTE Portugal.....	1 escudo	0,59
EUR Euro.....	1 euro	119,33

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS N° 1019 DAF.REC-HYP.

Il est donné avis de recherche des héritiers de MM. Paoro Urarii, Ragitake Mahagafanau, Mikaere Matoa, Mme Turihara Tohu a Raiura, M. Tino a Tino, décédé à Papenoo, le 21 décembre 1915, Mmes Teuira a Paitia a Taihuru et Teuira a Tevehe, MM. Tehaurai a Maio, Temuna a Tehaurai, Mahia a Teviti, Tutui a Mereta, Natuanui a Temata, Teata a Fareana, Maia a Fareana, Putoa a Fareana, Hio a Fareana, Mme Teumere a Mauna, décédée le 3 mai 1930, MM. Teura a Tetoofa, né le 31 octobre 1896, Tahua a Mauna, décédé le 24 octobre 1968, Teriipunia a Mauna, décédé le 5 juin 1971, Tauniua a Tefarau, Aruhe a Tefarau, Tehuetua a Tavaeura, Mai a Tavaeura a Tehura a Tavaeura, Tehura a Tavaeura, Jean Guilloux, Tepogi a Fakirua, Taatamana a Taiarui, Puna a Taiarui, décédé à Mahina le 2 octobre 1935, Tehuitaua Taiarui, né à Mahina le 30 septembre 1879, Tefanotua a Taiarui, décédé à Papeete le 19 décembre 1893, Tehaameamea a Reid, décédé le 11 mars 1972, Tetuanuireaaituaiva a Maifati, Taputea a Maifati, Mahei a Mataihau, Mapuoe a Tiaiho, Tetau a Puroa dite Tetau Brémond et Vainehu a Pateui, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques) "(fare haamanaraa)" à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 9 avril 2001.

Le curateur aux successions
et biens vacants,
Louis PICARD.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Me Dominique ANTZ, avocat

Par jugement du tribunal civil de première instance de Papeete daté du 23 août 2000, a été homologué l'acte notarié en date du 18 octobre 1999 passé devant Mes Alexandre CORMIER et Dominique CALMET, notaires à Papeete au terme duquel M. George TOOFA, responsable de magasin, et son épouse Mme Chantal SANDFORD, institutrice, demeurant ensemble à Raiatea, Uturoa, Avera, Irivai P.K. 4, ont déclaré adopter le régime de la séparation de biens au lieu et place du régime légal de communauté de biens sous lequel ils étaient placés ayant été mariés initialement sous le régime de la communauté légal de biens tel qu'il est établi par les articles 1.536 et 1.541 du code civil.

Pour extrait,
Me Dominique ANTZ.

Me Dominique ANTZ, avocat

Par jugement du tribunal civil de première instance de Papeete daté du 13 décembre 2000, a été homologué l'acte notarié en date du 19 mai 2000 passé devant Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete au terme duquel M. Philippe SACAULT, employé à A.O.M., et son épouse Mme Sophie LEOU FUI HA, comptable, demeurant ensemble Lot A Iriti, rue Tematahi-Temarii, 98716 Pirae, ont déclaré adopter le régime de la séparation de biens au lieu et place du régime légal de communauté de biens sous lequel ils étaient placés ayant été mariés initialement sous le régime de la communauté légal de biens tel qu'il est établi par les articles 1.536 et 1.541 du code civil.

Pour extrait,
Me Dominique ANTZ.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Suivant acte reçu aux minutes de l'étude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, 11 avenue Bruat, le 28 mars 2001, enregistré à Papeete le 30 mars 2001, folio 105, bordereau 3264/1,

Mlle Maire Anne-Marie Ponirau MAIAU, commerçante, demeurant à HAAPITI, commune de MOOREA-MAIAO,

A vendu à :

M. Christian Claude GABRIELE, restaurateur, demeurant à Tiahura, côté mer, HAAPITI (Moorea), face au motu, près de l'établissement Les Tipaniers, époux de Mme Nadine CASSOU,

Le fonds de commerce de SNACK-RESTAURANT connu sous le nom de LAGOON CAFE sis et exploité à HAAPITI, commune de MOOREA-MAIAO, centre commercial LE

PETIT VILLAGE, pour l'exploitation duquel elle est immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 16.169 A et à l'ITSTAT sous le n° TAHITI 176.370,

Moyennant le prix de 15.000.000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 28 mars 2001.

La première insertion est parue dans le journal LES NOUVELLES DE TAHITI du jeudi 5 avril 2001.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion, à PAPEETE, 11 avenue Bruat, en l'étude de Maître BRUGGMANN où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

Pour seconde insertion,
Le greffier.

ANNONCES DIVERSES

FEDERATION TAHITIENNE DE SURF

Modification de statuts
(20 février 2001)

La fédération a mis ses statuts en conformité par rapport à la législation en vigueur.

La fédération a pour objet :

- d'organiser, de contrôler et de développer en Polynésie française, au sein de la Fédération tahitienne de surf, la pratique du surf et de toutes les disciplines dérivées, telles que le bodyboard, longboard, kneeboard, bodysurf, skimboard... ;
- de coordonner l'activité des associations affiliées pratiquant les activités sportives précitées, régulièrement constituées sur le territoire de la Polynésie française ;
- de faire respecter les règles déontologiques définies par le Comité olympique de Polynésie française ;
- d'élaborer les contenus pédagogiques et les règlements relatifs à l'enseignement du surf ;
- d'entretenir toutes les relations utiles avec toutes les fédérations et tous les organismes français et étrangers ainsi que les pouvoirs publics.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 mars 2001)

Président	: LUCIANI Pascal
Vice-président	: TEIHOTU Lionel
Secrétaire	: SAGE Maïna
Secrétaire adjointe	: MASSIN Nathalie
Tésorier	: HAREHOE Teremu
Tésorier adjoint	: PANG KOUI Nelson

**EGLISE EVANGÉLIQUE ALLELUIA
Anciennement ASSOCIATION CHRETIENNE
DE BIENFAISANCE ALLELUIA**

Modification de statuts
(21 mars 2001)

L'Eglise Evangélique Alléluia a pour objet d'assurer la célébration du culte évangélique.

ASSOCIATION PARTAGEONS LA CHANCE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 janvier 2001)

Président d'honneur : CORNETTE DE SAINT-CYR Henri
Présidente : LE GALO Christine
Vice-présidente : SWINGEDOW Martine
Secrétaire : BIRADES Josette
Secrétaire adjointe : MICARD Marie-Odile
Trésorière : VIGNERON Denise
Trésorière adjointe : GASCON Monique

SECTION REGIONALE U.N.A.F. POLYNÉSIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 mars 2001)

Président : TROMPETTE Guy
Vice-présidents : ARIHOTIMA Charles
MARURAI Aristode
Secrétaire : ROE Bernadette
Secrétaire adjoint : BUCHIN Rico
Trésorier : ANGOT Michel
Trésorier adjoint : TEORE Ralph

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES
DE L'ÉCOLE SAINT-MICHEL**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 novembre 2000)

Présidente : BALL Mireille
Vice-présidente : COLLEUIL Florence
Secrétaire : DUPIRE Philippe
Trésorier : TUAIRAU Roger
Trésorière adjointe : DETERNE Annie

**SYNDICAT DES SAGES-FEMMES
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Modification de statuts

Article 1er.— *Fondation*

Après "et inscrites au Conseil de l'ordre" et à la ligne, ajouter :

Le syndicat se compose de deux sous-sections :

- une section représentante des sages-femmes exerçant à titre libéral ;
- une section représentante des sages-femmes exerçant à titre salarié.

Art. 3.— *Objets et buts*

- Alinéa 1, après "professionnel", ajouter "a" ;
- Remplacer toutes les expressions : "dans le territoire" par "en Polynésie française".

Art. 6.— *Moyens d'action*

Remplacer "sur le territoire" par "en Polynésie française".

Art. 8.— *Le comité directeur*

- Alinéa 3, remplacer "de sept assesseurs" par "de trois à sept assesseurs". A la ligne, ajouter la phrase : "Il est composé au minimum du tiers de représentants de chaque exercice." ;
- Alinéa 5, après "catégorie de sages-femmes" et à la ligne, ajouter les phrases :
"Sont représentatives auprès des instances officielles les sages-femmes du comité directeur appartenant à la catégorie d'exercice concernée.
La sage-femme représentante des libérales (présidente ou vice-présidente) est habilitée à ratifier tout accord avec la C.P.S., en ce qui concerne l'exercice des sages-femmes à titre libéral."

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 mars 2001)

Présidente : BALIGOUT Catherine
Vice-présidente : MARTIN Claudine
Secrétaire : CHARLES Carole
Secrétaire adjointe : MIETLICKI Danièle
Trésorier : SIU Hugues
Trésorière adjointe : VORON Dorina
Assesseurs : RENOIE Marielle
DESREZ Sandra
CHAUVIN Marie-Pierre
MATHIEU Bénédicte

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES
DE L'ÉCOLE DE MAMU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 octobre 2000)

Présidente : KAPIRI Heimaire
Vice-présidente : TEAMO Piharii
Secrétaire : DOMINGO Danièle
Secrétaire adjointe : MARAMA Angéla
Trésorière : TEROROHAEUPA Sandra
Trésorière adjointe : TARUFAU Purotu

COMITE D'ŒUVRES SOCIALES COMAT ET SAGE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 février 2001)

Président : UTIA Teva
Vice-président : MAHUTA Wilson
Secrétaire : GRAFFE Georgina
Trésorier : VAIMEHO Jean
Trésorier adjoint : BARBOS Désiré

**SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES
DE LA RESIDENCE RUPERUPE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 mars 2001)

Président : RIVETA Sylvain
Vice-présidente : PAARI Paméla
Secrétaire : LEFAIT Lise
Trésorière : BONNET Raymonde

CONSEIL DU SCOUTISME POLYNESIEN

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 février 2001)

Présidente	:	REVAULT Léone
Vice-président	:	TETUAITERAI Moana
Secrétaire	:	AMO Mario
Trésorière	:	BAUMERT Marguerite
Relation publique	:	BENNETT Yolande
Assesseurs	:	BOISSIERE Jean-Pierre VANFFAUT Joël

ASSOCIATION SPORTIVE TEVAIROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 janvier 2001)

Président	:	PAUTU Joël
Vice-président	:	HAPAIRAI Jean-Pierre
Secrétaire	:	TEUPOOHUITUA Joana
Secrétaire adjointe	:	TEAI Hinano
Trésorière	:	MAIRAU Mareva
Trésorière adjointe	:	MAHAL Brigitte

SYNDICAT APIRIMAUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 décembre 2000)

Présidents d'honneur	:	TERIITAHU Elie PEA Denise
Président	:	TAURAA Henri
Vice-président	:	PIHAATAE Hapai
Secrétaire	:	PATII Emile
Secrétaire adjointe	:	TINIAU Claire
Trésorier	:	TAURAA Giraud
Trésorier adjoint	:	TETOE Etienne
Commissaires aux comptes	:	TEMAURIRI Punua TINIAU Tevacarai
Assesseur	:	TETOPATA Roland

ASSOCIATION TAMARII PUEU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 mars 2001)

Président	:	TAEREA Gilberry
Vice-présidente	:	LEHARTEL Istela
Secrétaire	:	TUAHU Talma
Secrétaire adjointe	:	RAIPUNI Evaline
Trésorière	:	SANFORD Frida
Trésorière adjointe	:	MATAOA Céline

DISTRICT DE BOXE DES GAMBIER

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 avril 2001)

Président	:	SCHMIDT Bruno
Vice-président	:	MAHAA Manaia
Secrétaire	:	PUPUTAUKI Taraité
Secrétaire adjoint	:	FARIKI Louis
Trésorier	:	GOODING Fernand
Trésorier adjoint	:	FERNANDEZ Bernard

**AMICALE DES PERSONNELS
DU COLLEGE DE PUNAAUIA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 octobre 2000)

Président	:	TOYANE Marane
Vice-président	:	BULUC Jean
Secrétaire	:	CLERCY Véronique
Trésorier	:	INCAMPS Marc

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MANOTAHU**

Modification de statuts
(2 avril 2001)

L'association a procédé au remplacement de la présidente démissionnaire.

Nouvelle mention

Président : VERNAUDON Hiro

Le reste sans changement.

ASSOCIATION TE NIU O TE HUMA

Modification de statuts

Le siège social est situé dans l'enceinte des affaires économiques à Fare Ute, téléphone/Fax : 43.30.62.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 mars 2001)

Présidente	::	MONTARON Louise
Vice-président	:	STOURBE Bernard
Secrétaire	:	MEKIBES Farid
Secrétaire adjointe	:	SACHET Myriam
Trésorier	:	GAY Michel
Trésorier adjoint	:	POURSIN Jean-Marc
Assesseur	:	LUCAS Gérard

ASSOCIATION ARTISANALE FARE POE

(Récépissé n° 3222-01 DRCL du 3 avril 2001)

Extraits de statuts

Il a été constitué le 20 mars 2001 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 qui prend le nom de FARE POE.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Uturoa, Raiatea :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importations ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adoptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Uturaerae, P.K. 6 côté montagne, chez M. Toofa Natua.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	AITE Tamara
Présidente	:	FLORES Ella
Vice-présidente	:	TEURA Agnès
Secrétaire	:	TIITAE Sabrina
Secrétaire adjointe	:	TEHAAMARU Maina
Trésorière	:	MOU-FAT Félicia
Trésorière adjointe	:	TEMAURI Hinano

ENTREPRISE THOMMELIN

(Récépissé n° 2729-01 DRCL du 22 mars 2001)

Extraits de statuts

L'association ENTREPRISE THOMMELIN, fondée le 17 janvier 2001 à Anau, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer des activités sportives et des animations dans le quartier ou la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à l'atelier de Anau, Bora Bora.

Sa durée est fixée à 2 ans.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: THOMMELIN Alain
Président	: TCHEOU Wilfred
Vice-présidents	: BOURG Christophe TAHUHUTERANI Heinui
Secrétaire	: HUTIA Dorelle
Secrétaire adjointe	: REVA Juliana
Trésorier	: REVA Adolphe
Trésorier adjoint	: TEUIRA Omer
Assesseurs	: HUTIA Patrick HUTIA Norton TEVAHIATUA Henri

ASSOCIATION A TAVINI IA PUNAAUIA

(Récépissé n° 3416-01 DRCL du 10 avril 2001)

Extraits de statuts

L'association A TAVINI IA PUNAAUIA, fondée le 2 avril 2001, a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités et les animations dans le quartier ou la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- d'améliorer la couverture sociale des jeunes par aides.

Son siège social est fixé à Punaauia, chez Teremate Ruben. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur qui sera ratifiée par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TEIEFITU Pierre-Marie
Président	: BENNETT Gordon
Vice-présidentes	: TEVAITAU Tahunui TAIRI Jeanne
Secrétaire	: MAUFENE Charles
Secrétaire adjoint	: GAURIN Jacky
Trésorier	: PAI Faarii
Trésorier adjoint	: SNOW Christian

ASSOCIATION FA'A HOTU IA PAPARA

(Récépissé n° 3418-01 DRCL du 10 avril 2001)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 27 mars 2001 entre les soussignés et toute autre personne y adhérant, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Il est constitué un organe d'action, de coordination, d'information intitulé FA'A HOTU IA PAPARA.

Elle a pour objet :

- d'encourager l'organisation de manifestations culturelles, folkloriques et sportives ;

- de favoriser des actions et programmes de communication ;
- de réunir et de mettre en œuvre tout moyen de travail, d'action et de diffusion orientés vers les objectifs cités ci-dessus.

Ladite énumération ne pouvant être considérée comme limitative et ayant seulement pour but de tracer les contours du champ d'action imparti à l'association.

Plus généralement, l'association a pour objet toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires de nature à favoriser le but poursuivi par l'association.

Son siège social est fixé à la maison pour tous sise à Papara au P.K. 35,900, côté montagne. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: KIENLEN Colette
Vice-président	: TAMUI Teinauri
Secrétaire	: ORA Lydia
Secrétaire adjoint	: URARII Punua
Trésorière	: LEHARTEL Eileen
Trésorier adjoint	: AROMAITERAI Jean-Paul
Commissaires aux comptes	: OTCENASEK Denise DIBORGIO Jean-Luc

ASSOCIATION SPORTIVE AROHAMEA

(Récépissé n° 3318-01 DRCL du 5 avril 2001)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SPORTIVE AROHAMEA, fondée le 15 mars 2001, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Son siège social est fixé à Kaukura.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TETOHU Reia
Vice-président	: TUTEIRIHIA Francis
Secrétaire	: TEMORERE Betty
Secrétaire adjoint	: LEE TAM Lionel
Trésorière	: HELME Tutana
Trésorière adjointe	: RICHMOND Maire
Assesseurs	: MII Charles RICHMOND Alphonse

ASSOCIATION TE ARII NUI NO MATAIEA

(Récépissé n° 2699-01 DRCL du 21 mars 2001)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION DE LA CULTURE POLYNESIENNE DE MUSIQUES TRADITIONNELLES ET MODERNES, TE ARII NUI NO MATAIEA (C.P.M.) a été fondée le 16 mars 2001.

Elle a pour but principal de regrouper toutes les activités artistiques de musique afin de consolider et de retrouver les liens qui les unissent en vue de les faire connaître à tous les membres, qui constituent donc leur degré d'apparenté. En outre, de cette solidarité permettra à chacun de se voir attribuer les objectifs principaux :

- le rayonnement de la culture traditionnelle polynésienne au travers de la danse, des chants et de la musique ;
- de faciliter les animations de quartier, de formation, d'encadrement et d'aides diverses ;
- la réalisation des activités artistiques à caractère chorégraphique, musical, folklorique et d'intérêt touristique,

culturel et traditionnel polynésien ainsi que toutes autres activités permettant directement ou indirectement la réalisation de l'objet ;

- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Patutoa, quartier Atiu (commune de Papeete) et peut être transféré ailleurs.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidentes d'honneur	:	PUAINA Sandra TUTAIRI Vateti
Président	:	ARIIOEHAU Georges
Secrétaire	:	TERIITAHU Roméo
Trésorier	:	ARIIOEHAU Hans
Assesseur	:	ARIIOEHAU Jean-Martial

DISTRICT DE HANDBALL DE HAO-AMANU

(Récépissé n° 3319-01 DRCL du 5 avril 2001)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 26 février 2001 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre DISTRICT DE HANDBALL DE HAO-AMANU.

Elle a pour objet :

- de promouvoir la pratique du handball ;
- de coordonner les actions sportives de l'atoll ;
- de générer un esprit de fraternité du mouvement associatif en général.

Son siège social est fixé à Otepa, Hao. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	ROOPINIA Nicole
Secrétaire	:	TEHINA Amélie
Trésorière	:	PUKOKI Tania
Trésorier adjoint	:	FENUAITI Ramon

ASSOCIATION TE TAMARII NO KAUKURA TUAMII

(Récépissé n° 2804-01 DRCL du 23 mars 2001)

Extraits de statuts

L'association TAMARII NO KAUKURA TUAMII, fondée le 16 février 2001, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- la protection des ressources du lagon de Kaukura (burgau, troca, bénitier, poissons, tortue, etc.) ;
- la protection de l'environnement (lagon, plage, platier, etc.) ;
- de faire respecter la réglementation de la pêche lagonaire et hauturière de Kaukura ;
- d'organiser la formation professionnelle sur place pour la création d'entreprise et d'emploi ;

- d'assister les jeunes à la recherche d'emploi et de les encourager dans le sport en tout genre.

Son siège social est fixé au domicile de son président M. TUPANA Teanuanua à Kaukura, téléphone : 96.62.71.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	RICHMOND Terii
Président	:	TUPANA Teanuanua
Vice-présidents	:	ATEO Pierre RICHMOND Wilson TERIA Bill
Secrétaire	:	ATURIA Gilles
Secrétaires adjoints	:	MAIAU Miriama TAIHIA Gérard
Trésorier	:	BENNET Lorenzo
Trésorier adjoint	:	TEMORERE Adrien
Commissaire aux comptes	:	BELLAIS Maurice

ASSOCIATION SPORTIVE DE L'HOTEL BORA BORA

(Récépissé n° 3206-01 DRCL du 3 avril 2001)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SPORTIVE DE L'HOTEL BORA BORA a été fondée le 22 mars 2001 à l'hôtel Bora Bora et est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour objet :

- la pratique de tous sports (terre et mer) ;
- la participation dans toutes activités sportives organisées par quelques fédérations reconnues du territoire et hors territoire ;
- mise en œuvre d'actions pour la formation des jeunes à toute pratique sportive.

Son siège social est à l'hôtel Bora Bora, B.P. 1 Nunue, Bora Bora.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	MAWHINNEY Scott
Président	:	TAI YU SING Itaia
Vice-présidents	:	MAHUTA Patrick REVA Franco
Secrétaire	:	NUI Jimmy
Secrétaire adjoint	:	MAHATIA Pascal
Trésorier	:	PEUE André
Trésorier adjoint	:	TEUPOOHUITUA Jeannot

ASSOCIATION ARTISANALE PUATIKI

(Récépissé n° 2732-01 DRCL du 22 mars 2001)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION ARTISANALE PUATIKI a été créée le 3 mars 2001 à Hakamaï, Ua Pou, îles Marquises, et est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet d'assurer l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans :

- en luttant contre la concurrence des produits importés ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;

- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'artisanat.

Son siège social est fixé à Hakamaï, Ua Pou (îles Marquises).

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : HIKUTINI Wilfred
Secrétaire : HIKUTINI Rudolphe
Trésorière : AKA Mireta

ASSOCIATION TE UI REO TARAVA NO PUEU

(Récépissé n° 3805-01 DRCL du 18 avril 2001)

Extraits de statuts

L'association TE UI REO TARAVA NO PUEU, fondée le 4 avril 2001, a pour objet :

- d'adhérer des jeunes et de leur attribuer des moyens d'actions et d'interventions ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'aide à l'insertion sociale, professionnelle, économique, sportive et culturelle de la jeunesse ;
- de proposer et d'organiser des manifestations de toute nature et notamment des programmes socio-éducatifs et de protection de l'environnement ;
- de promouvoir toute expression musicale polynésienne, sur le plan local et international ;
- de participer à la promotion touristique du territoire ;
- de créer des actions ;
- d'organiser des soirées et journées musicales, culturelles entre les jeunes,

de manière générale, d'instruire et de suivre tout dossier relatif à la jeunesse.

Son siège social est fixé à la mairie de Pueu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : SANFORD Daniel
Présidente : TEHAHETUA Eléonora
Vice-présidents : TUAHIVA Vanina
TEIHO Laïda
PATIA Etienne
Secrétaire : ARIVEHEATAITERAIPORI Monique
Secrétaire adjointe : MARERE Mireille
Trésorier : PAHEROO Bill
Trésorier adjoint : TEOTAHU Tipao
Assesseurs : TEMANUPAIOURA Louisa, TETUPAIA Lydia,
RAPAE Teio, TEIHOARII Julio, TEOTAHU
Teremoana, TEUPOO Peau, TUAHU James
Membres : GOMEZ Marie-Louise, TUERA Fareata, TAUTIA
Tauhere, TAUTIA Romilda, TEMARIAUMA
Mike, TAU Raymond, RAPAE Claude,
TUTERARII Moïse, ATANI Leilanie, ATANI
Cynthia, MOEINO Walter, TAMU Lionel, TAU
Moana, FAREURA Julio, TUFAMEA Emile,
TIEN WAH Gaston, TEOTAHU Michel, TAURUA
Yves, MATAITAI Valérie, PUAITARA Maeva,
ROIRO Calina, BARFF Edwin, LEHARTEL
Istela

LOTO NATIONAL

Le règlement du jeu de loterie instantanée de La Pacifique des Jeux dénommé "Black Jack" fait le 16 mai 1997 et publié au J.O.P.F. du 5 juin 1997 est abrogé à compter du 25 avril 2001.

Les émissions n° 1 et n° 2 code jeu 37787 et 37002 des tickets du jeu "Black Jack" seront clôturées le 25 avril 2001 date limite de vente des tickets.

En application de l'article 5 du règlement susvisé, le droit de revendication des lots au titre de ces émissions pourra s'exercer jusqu'à l'expiration d'une période de 30 jours à compter de la date de clôture, soit jusqu'au 25 mai 2001.

Fait à Papeete, le 19 avril 2001.

REGLEMENT DU JEU DE LOTERIE INSTANTANEE DE LA PACIFIQUE DES JEUX DENOMME "BLACK JACK"

Article 1er Cadre juridique

Le présent règlement pris en application de l'article 43 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989, du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978 modifié notamment par le décret n° 97-783 du 31 juillet 1997 relatif à l'organisation et à l'exploitation des jeux de loterie autorisés par l'article 136 de la loi du 31 mai 1933, du décret n° 90-1155 du 20 décembre 1990 et de la convention signée entre le territoire de la Polynésie française et La Française des Jeux le 25 avril 1997, modifiée par avenants du 14 janvier 1999, du 16 juillet 1999 et du 15 janvier 2001, s'applique au jeu de loterie instantanée dénommé "BLACK JACK".

Article 2 Emission de tickets

Le jeu est fractionné en plusieurs émissions de tickets ; chaque émission est répartie en blocs de 250.000 tickets. Le prix de vente du ticket est fixé à 200 francs CFP. La première émission dont le code jeu est 66.101 sera disponible en principe à compter du 23 avril 2001. La date de clôture de chaque émission sera portée à la connaissance du public par un avis publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Article 3 Lots

Les lots attribués aux tickets gagnants sont répartis par la voie du sort dans la proportion de 58.713 lots d'une valeur totale de 29.500.000 francs CFP pour chaque bloc de 250.000 tickets, conformément au tableau ci-après :

Nombre de lots	Montant du lot (francs CFP)	Total (francs CFP)
3	2.000.000	6.000.000
10	200.000	2.000.000
350	10.000	3.500.000
350	4.000	1.400.000
400	2.000	800.000
1.600	1.000	1.600.000
15.000	400	6.000.000
41.000	200	8.200.000
58.713		29.500.000

Article 4
Description du jeu

- 4.1. L'attribution de lots aux tickets gagnants est effectuée d'une manière aléatoire par l'inscription, occultée avant l'émission, sur chaque ticket, de 5 nombres, en chiffres et en lettres, dans une surface de jeu matérialisée par 5 zones à gratter représentant des dos de cartes à jouer. L'une de ces zones est appelée "Banque" et les 4 autres sont appelées "Jeu 1", "Jeu 2", "Jeu 3" et "Jeu 4". Sur chaque ticket, un nombre est inscrit dans la zone "Banque" et un nombre est inscrit dans chaque zone "Jeu", laquelle comporte également l'inscription d'une somme en francs CFP exprimée en chiffres et en lettres.
- 4.2. Les porteurs de tickets gagnants sont déclarés gagnants, dès lors qu'ils ont fait apparaître, après grattage de la pellicule protectrice aux emplacements prévus à cet effet, un ou plusieurs nombres dans une zone "Jeu" supérieurs au nombre figurant dans la zone "Banque". Les nombres figurant dans les zones "Jeu" ne s'additionnent pas.
- 4.3. Dans l'hypothèse susindiquée, le montant du lot est celui de la somme en francs CFP inscrit dans la zone "Jeu" comportant un nombre supérieur à celui inscrit dans la zone "Banque".
- 4.4. Un même ticket peut bénéficier de plusieurs lots.

Article 5
Paiement des lots

- 5.1. Chaque joueur peut faire constater que son ticket est gagnant, dans un point de vente agréé de La Pacifique des Jeux ou au centre de paiement de La Pacifique des Jeux à Papeete.
- 5.2. Les lots sont payables exclusivement contre remise du ticket intact, c'est-à-dire entier, non découpé et non déchiré, après contrôle de son authenticité, de sa non-forclusion, du montant du lot et vérification éventuelle, au moyen des informations enregistrées sur le système informatique de La Française des Jeux, consultable par La Pacifique des Jeux, qui seules font foi en matière de paiement des lots, qu'il n'a pas déjà fait l'objet d'une opération de paiement.
- Toutefois, un ticket détérioré mais dont les éléments d'identification subsisteraient pourra être envoyé par le joueur à La Pacifique des Jeux, angle rue Colette et rue du 22-septembre-1914, Papeete Tahiti, avant l'expiration du délai de forclusion mentionné à l'article 7. La Pacifique des Jeux est seul habilitée, après contrôle et vérification, à décider si ce ticket peut être payé ou non.
- 5.3. Jusqu'à 20.000 francs CFP inclus par ticket, les lots sont payables dans tous les points de vente agréés de La Pacifique des Jeux proposant les jeux de loterie instantanée ou au centre de paiement de La Pacifique des Jeux angle rue Colette et rue du 22-septembre-1914, Papeete Tahiti. Au-delà de ce montant, les lots sont payables au centre de paiement de La Pacifique des Jeux à Papeete.
- 5.4. Le moyen de paiement est laissé au choix du représentant de La Pacifique des Jeux. Pour tout paiement par chèque, le porteur du ticket gagnant doit indiquer au représentant de La Pacifique des Jeux l'ordre auquel le chèque doit être établi.

5.5. Les tickets "BLACK JACK" sont commercialisés sur le territoire de la Polynésie française et ne peuvent être payés que sur le territoire de la Polynésie française et en francs CFP.

Article 6
Fiscalité

Les lots ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 7
Forclusion

Au titre d'une émission de tickets, le droit au paiement des lots pourra s'exercer jusqu'à l'expiration d'une période de trente jours à compter de la date limite de vente indiquée dans l'avis de clôture de chaque émission de tickets du jeu "BLACK JACK" publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Si le trentième jour à compter de la date indiquée dans l'avis de clôture tombe un dimanche ou un jour férié, la forclusion est reportée au soir du premier jour ouvrable qui suit. Le jour de forclusion s'entend dans la limite des heures d'ouverture des points de vente agréés par La Pacifique des Jeux et/ou au centre de paiement de La Pacifique des Jeux à Papeete. Passé le délai de forclusion, le droit de revendication des lots sera prescrit.

Article 8
Anomalie d'impression

Tout porteur d'un ticket dont les éléments inscrits sous la couche grattable de la partie jeu, d'une part, et/ou de la case de contrôle sur laquelle figure la mention "NUL SI DECOUVERT" d'autre part, ne pourraient être identifiés par suite d'une anomalie d'impression, ne peut prétendre au paiement d'un lot, mais seulement au remboursement ou à l'échange du ticket contre restitution.

La case de contrôle d'un ticket sur laquelle figure la mention "NUL SI DECOUVERT", présenté pour paiement d'un lot doit être recouverte de la pellicule protectrice. Tout grattage partiel ou total de cette case de contrôle entraîne la nullité du ticket, qui ne peut faire l'objet d'un paiement de lot, quel que soit son montant.

Article 9
Vol de livrets de tickets

Le paiement des lots relatifs aux tickets d'un livret complet déclaré volé par plainte déposée auprès des autorités de police et notifiée à La Pacifique des Jeux ne peut être effectué.

Article 10
Propriété des tickets

Les tickets du jeu "BLACK JACK", en tant que supports d'un jeu de loterie de La Pacifique des Jeux, restent la propriété de celle-ci et ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement.

Article 11
Réclamations

Les réclamations concernant le jeu et/ou le paiement des lots sont à adresser à La Pacifique des Jeux, angle rue Colette et rue du 22 septembre 1914, Papeete Tahiti.

A peine de forclusion, le cachet de la poste faisant foi, les réclamations doivent être adressées au plus tard le trentième jour suivant la date indiquée dans l'avis de clôture de chaque émission du jeu "BLACK JACK", publié au *Journal officiel* de la Polynésie française. Si le trentième jour suivant la date indiquée dans l'avis de clôture tombe un dimanche ou un jour férié, la date limite d'envoi des réclamations est reportée au soir du premier jour ouvrable qui suit.

Article 12
Fraude

Toute fraude, ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un lot, fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions des articles 313-1 et suivants du Code pénal.

Article 13
Adhésion au règlement

Toute participation au jeu de loterie dénommé "BLACK JACK" implique l'adhésion au présent règlement.

Article 14
Publication

Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2001.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,*
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

*Le président
de La Pacifique des Jeux,*
Roland de VILLEPIN.

**MODIFICATION TEMPORAIRE DU RÈGLEMENT DU JEU
DE LOTO DE LA FRANÇAISE DES JEUX RELATIVE
AUX TIRAGES DES "25 ANS DU LOTO".**

Les articles 9 bis, 9 ter, 9 quater, 9 quinquies et 9 sexies suivants sont ajoutés, à partir de leur publication au *Journal officiel*, au règlement des jeux dénommés Loto et Super Loto fait le 15 juin 2000 et publié au *Journal officiel* du 2 juillet 2000, puis modifié le 14 septembre 2000 avec publication des modifications au *Journal officiel* du 22 septembre 2000 (publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du 29 juin 2000 et du 21 septembre 2000) ; ces articles seront caducs le 21 juillet 2001.

"Article 9 bis

- 9 bis 1. En application du sous-article 9.2.2 du règlement du Loto, il est organisé, à l'occasion du 25^e anniversaire du Loto, des tirages au sort exceptionnels du Loto appelés tirages des "25 ans du Loto", qui auront lieu du 23 avril 2001 au 19 mai 2001, selon les modalités ci-après.
- 9 bis 2. Les tirages au sort des "25 ans du Loto" sont constitués de plusieurs tirages successifs dénommés ci-après sélections sur serveur téléphonique et Super Finale. Les tirages de la Super Finale seront normalement diffusés à la télévision sur France 2 le 19 mai 2001.
- 9 bis 3. Ces tirages sont ouverts aux personnes physiques, majeures ou mineures émancipées, dotées de la

capacité juridique, à la date de la Super Finale du 19 mai 2001, résidant en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Monaco, qui participent aux tirages du Loto du 23 avril 2001 au 12 mai 2001.

Article 9 ter

Les sélections sur serveur téléphonique

- 9 ter 1. Les sélections sur serveur téléphonique sont effectuées de la manière indiquée au présent article 9 ter.
- 9 ter 2. Le titulaire d'un reçu de Loto appelle, au numéro de téléphone 08.91.67.00.00 pour la métropole, les Antilles et la Réunion. Le coût de l'appel est de 1,47 franc T.T.C. par minute pour la métropole et de 1,33 F T.T.C. par minute pour les Antilles et la Réunion. Le numéro pour la Guyane, Saint-Pierre-et-Miquelon et la Polynésie française est le 01.53.90.35.53. Le coût T.T.C. de l'appel est de 1,80 franc par minute pour la Guyane, 2,18 francs par minute pour Saint-Pierre-et-Miquelon et de 100 francs CFP par minute pour la Polynésie française. Le coût de l'appel téléphonique n'est pas remboursable.
- 9 ter 3. Ces numéros sont ceux d'un serveur vocal auquel le joueur communique, au moyen du clavier de son téléphone, les informations suivantes :
- la date de participation de son reçu de Loto à la prochaine journée de tirages du Loto ou, si son reçu participe à plusieurs journées de tirages du Loto, la date du dernier jour de tirages du Loto auxquels participe le reçu ;
 - le numéro Joker® de son reçu de Loto, qu'il ait participé ou non au jeu Joker® ;
 - le montant de sa mise au Loto.
- 9 ter 4. Pour pouvoir participer à une sélection sur serveur téléphonique effectuée pendant la période de prise de jeux d'une journée de tirages du Loto, le joueur doit être titulaire d'un reçu de Loto permettant de participer aux tirages du Loto de cette journée.
- En effet, lorsqu'un joueur est sélectionné aléatoirement sur le serveur téléphonique, une opératrice lui demande au téléphone de communiquer le numéro d'identification figurant au bas de son reçu de Loto. Si ce numéro d'identification est effectivement communiqué par le joueur à l'opératrice et est valide, et si les renseignements que le joueur a transmis précédemment au serveur téléphonique, conformément au sous-article 9 ter 3, correspondent à ceux transmis à l'opératrice avec le numéro d'identification du reçu, il est attribué aléatoirement au joueur l'un des lots du tableau de lots mentionné au sous-article 9 ter 12.
- 9 ter 5. Si le joueur a un reçu participant à plusieurs journées de tirages du Loto, il peut participer à chacune des sélections sur serveur téléphonique correspondantes. A cet effet, il doit rappeler les numéros de téléphone mentionnés ci-dessus dans les 3 jours précédant les tirages du Loto auxquels participe son reçu : lundi, mardi ou mercredi pour les tirages du Loto du mercredi ; jeudi, vendredi ou samedi pour les tirages du Loto du samedi.

9 ter 6. Si un numéro Joker® est communiqué une 2e fois au serveur téléphonique, le joueur est mis en relation avec une opératrice, qui relève le numéro d'identification du reçu et vérifie ensuite, que celui-ci correspond bien à un reçu de Loto enregistré sur le site central informatique de La Française des Jeux pour le ou les prochains tirages du Loto. Si c'est le cas, le joueur est reconnecté au serveur téléphonique pour poursuivre le parcours de sélection, sinon son appel est éliminé. Pour la période de

3 jours précédant les tirages du Loto auxquels participe un reçu de Loto, le numéro d'identification du reçu ne permet qu'une participation téléphonique au jeu des "25 ans du Loto".

9 ter 7. Les droits de participation au jeu sont proportionnels à la mise au Loto (hors mise Joker® éventuelle) inscrite sur le reçu et communiquée par le joueur. (Si un montant de mise erroné est communiqué 3 fois, la participation au jeu n'est plus possible.)

Les tableaux ci-dessous donnent, pour une sélection sur serveur téléphonique, le nombre de droits de participation en fonction du nombre de grilles jouées et du nombre de tirages du Loto auxquels participe le reçu.

Tableau pour une participation aux tirages du Loto du mercredi ou du samedi		Participation à 1 journée de tirage du Loto (2 tirages du Loto)	Abonnement au Loto pour 1 journée de tirage sur :			
			2 semaines (4 tirages du Loto)	3 semaines (6 tirages du Loto)	4 semaines (8 tirages du Loto)	5 semaines (10 tirages du Loto)
Bulletin	Nombre de grilles simples de Loto jouées	Nombre de droits de participation, pour une sélection sur serveur téléphonique, en fonction du nombre de grilles jouées et du nombre de tirages du Loto auxquels participe le reçu				
Simple	2	2	4	6	8	10
Simple	4	4	8	12	16	20
Simple	6	6	12	18	24	30
Simple	8	8	16	24	32	40
Simple *	10	10	20	30	40	50
Bulletin	Nombre de numéros Loto cochés par grille multiple	Nombre de droits de participation, pour une sélection sur serveur téléphonique, en fonction du nombre de grilles jouées et du nombre de tirages du Loto auxquels participe le reçu				
Multiple	7	7	14	21	28	35
Multiple	8	28	56	84	112	140
Multiple	9	84	168	252	336	420
Multiple	10	210	420	630	840	1.050

* uniquement par Système Flash

Tableau pour une participation aux tirages du Loto du mercredi et du samedi		Participation à 2 journées consécutives de tirage du Loto (4 tirages du Loto)	Abonnement au Loto pour 2 journées de tirage sur :			
			2 semaines (8 tirages)	3 semaines (12 tirages)	4 semaines (16 tirages)	5 semaines (20 tirages)
Bulletin	Nombre de grilles simples de Loto jouées	Nombre de droits de participation, pour une sélection sur serveur téléphonique, en fonction du nombre de grilles jouées et du nombre de tirages du Loto auxquels participe le reçu				
Simple	2	4	8	12	16	20
Simple	4	8	16	24	32	40
Simple	6	12	24	36	48	60
Simple	8	16	32	48	64	80
Simple *	10	20	40	60	80	100
Bulletin	Nombre de numéros Loto cochés par grille multiple	Nombre de droits de participation, pour une sélection sur serveur téléphonique, en fonction du nombre de grilles jouées et du nombre de tirages du Loto auxquels participe le reçu				
Multiple	7	14	28	42	56	70
Multiple	8	56	112	168	224	280
Multiple	9	168	336	504	672	840
Multiple	10	420	840	1.260	1.680	2.100

* uniquement par Système Flash

9 ter 8. Du 23 avril 2001 au 12 mai 2001, les jours d'appel sont tous les jours de la semaine sauf le dimanche.

9 ter 9. Les heures locales de participation, pour chaque journée d'appel, sont les suivantes :

Métropole : de 8 heures à 22 heures ;
 Saint-Pierre-et-Miquelon : de 4 heures à 18 heures ;
 Guyane : de 4 heures à 18 heures ;
 Martinique et Guadeloupe : de 3 heures à 17 heures ;
 Réunion : de 11 heures à 1 heure ;
 Polynésie : de 20 heures à 10 heures.

9 ter 10. Au cours de chaque journée d'appel, 31 personnes sont sélectionnées aléatoirement sur serveur téléphonique, à des instants déterminés aléatoirement.

9 ter 11. La dernière sélection sur serveur téléphonique ayant lieu le 12 mai 2001, les abonnements au Loto enregistrés pendant la période de prise de jeux antérieure au 12 mai 2001 et couvrant la période de participation aux tirages du Loto postérieure au 12 mai 2001 ne donnent aucun droit à sélection sur serveur téléphonique au-delà de cette date.

9 ter 12. Le tableau de lots de chaque journée d'appel est le suivant :

- 25 lots à 10.000 francs ;
- 2 lots à 25.000 francs ;
- 1 lot à 100.000 francs ;
- 3 lots de participation à la Super Finale, du 19 mai 2001 sur France 2 pour gagner *vingt-cinq millions de francs* (25.000.000 francs), soit un total de 31 lots par journée d'appel.

9 ter 13. L'attribution aléatoire des lots mentionnés au sous-article 9 ter 12 est effectuée de la manière suivante : chaque jour, sous le contrôle d'un huissier de justice, de manière confidentielle et sécurisée, les 31 lots sont inscrits sous des numéros d'ordre d'appel différents sur le serveur téléphonique. Les droits de participation du joueur étant proportionnels à la mise au Loto, ces droits sont exercés les uns à la suite des autres. Lorsqu'un appel d'un joueur coïncide avec un numéro d'ordre d'appel gagnant, le joueur gagne le lot attaché à ce numéro d'ordre d'appel, sous réserve des vérifications mentionnées au sous-article 9 ter 4.

9 ter 14. Si le lot est l'un de ceux permettant de participer à la Super Finale, une opératrice demande à son interlocuteur téléphonique les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui participera à la Super Finale.

Tout gagnant d'un lot de participation à la Super Finale peut désigner un mandataire pour participer à celle-ci et percevoir le lot, en son nom et pour son compte. En cas de pluralité de gagnants, ils doivent désigner un mandataire chargé de participer à la Super Finale et de percevoir ensuite le lot, en leur nom et pour leur compte. Ce mandat doit être donné par écrit de manière explicite. Il peut être donné à tout moment jusqu'au jour de la Super Finale.

Seules des personnes physiques, majeures ou mineures émancipées, dotées de la capacité juridique, justifiant de leur identité, peuvent participer à la Super Finale.

9 ter 15. Si à l'issue d'une journée d'appel, les 31 lots de la journée n'ont pas été attribués, ils sont reportés. Si lors de la dernière journée, certains lots en numéraire n'ont pas été attribués, leur montant reste dans le fonds de report et de réserve du Loto sur lequel il aurait été prélevé en application du sous-article 9 quinquies 2. Si lors de la dernière journée, certains lots permettant de participer à la Super Finale n'ont pas été attribués, un tirage au sort est effectué parmi les gagnants des lots de 10.000 francs, afin de les attribuer.

9 ter 16. Les 54 personnes ayant gagné un lot de participation à la Super Finale ont droit à un voyage à Paris en vue de participer aux tirages de la Super Finale, qui auront lieu le 19 mai 2001.

Chaque voyage à Paris se compose des éléments suivants pour deux personnes :

a) Frais de transport aller et retour dans la journée entre la gare de chemin de fer ou l'aéroport le plus proche du domicile du gagnant et Paris. Le mode d'acheminement est au choix de l'organisateur du voyage.

b) Le voyage comporte également les frais de séjour nécessaires, en pension complète, dans un hôtel de type 2 étoiles minimum.

9 ter 17. Le voyage à Paris est organisé par La Française de Motivation, 121 rue d'Aguesseau, 92643 Boulogne Billancourt, dénommée l'organisateur du voyage, société anonyme au capital de 4.629.400 francs, R.C.S. 381.574.979 Nanterre, titulaire de la licence d'agent de voyages n° LI 092.95.0041, agrément IATA n° 20222300, titulaire d'une garantie financière accordée par le Crédit Lyonnais, 55 avenue des Champs Elysées, 75008 Paris, et d'une assurance de responsabilité civile professionnelle accordée par Concorde Assurances du groupe Generali, 5 rue de Londres, 75456 Paris Cedex 09.

9 ter 18. En aucun cas, le gagnant d'un voyage à Paris mentionné ci-dessus ne peut en réclamer la contrepartie financière, l'échange ou la modification.

9 ter 19. Les résultats des sélections aléatoires sur serveur téléphonique sont certifiés par un huissier de justice.

Article 9 quater La Super Finale

9 quater 1. Les 54 personnes sélectionnées sur serveur téléphonique selon les dispositions de l'article 9 ter pour participer à la Super Finale sont réunies à Paris, le 19 mai 2001, sur un plateau de télévision. L'original du reçu de Loto contrôlé selon les dispositions du sous-article 9 ter 4 sera exigé pour participer à la Super Finale. Une copie du reçu sera conservée par La Française des Jeux et l'original sera restitué à son titulaire, si ce reçu correspond à des abonnements Loto dont les tirages sont postérieurs aux tirages du Loto du 19 mai 2001.

9 quater 2. Les 54 personnes mentionnées au sous-article 9 quater 1 sont classées par ordre alphabétique. Il est ensuite procédé, parmi ces 54 personnes, au tirage au sort des 49 participants aux opérations ultérieures. Ce tirage au sort est effectué par extraction au hasard de 54 boules, de manière successive, d'un appareil contenant, avant l'extraction de la première boule, 54 boules numérotées de 1 à 54. Le numéro de la 1re boule sortie est attribué à la 1re personne de la liste alphabétique. Le numéro de la 2e boule sortie est attribué à la 2e personne de la liste alphabétique et ainsi de suite jusqu'à l'extraction de la dernière boule.

9 quater 3. Les 5 personnes auxquelles les boules numérotées de 50 à 54 ont été attribuées par le sort ne font pas partie des 49 participants aux opérations ultérieures et reçoivent un lot de 10.000 francs.

9 quater 4. Les 49 personnes auxquelles les boules numérotées de 1 à 49 ont été attribuées par le sort font partie des 49 participants aux opérations ultérieures de tirage au sort et se voient attribuer le numéro de la boule qui les a désignées. Elles conservent ce numéro jusqu'à la fin des opérations de tirage au sort de la Super Finale.

- 9 quater 5. Les 7 numéros compris entre 1 et 49 résultant du premier tirage du Loto du samedi 19 mai 2001 permettent de sélectionner les 7 personnes titulaires de ces 7 numéros parmi les 49 participants précités.
- 9 quater 6. Dans l'ordre de sortie de leur numéro au premier tirage du Loto, les 7 personnes précitées choisissent une boule creuse parmi un groupe de 14 boules identiques initiales qui leur sont présentées. Ces 14 boules ont été préparées sous la forme de 2 séries de 7 boules ; chaque boule d'une série contient l'un des 7 numéros sortis au premier tirage du Loto. La première personne dont le numéro a été trouvé 2 fois dans les boules creuses, par elle-même ou par un autre participant, gagne *deux millions et demi de francs* (2.500.000 francs).
- 9 quater 7. Les 7 numéros compris entre 1 et 49 résultant du second tirage du Loto du samedi 19 mai 2001 permettent de sélectionner de nouveau 7 personnes titulaires de ces 7 numéros parmi les 49 participants. Dans l'ordre de sortie de leur numéro au second tirage du Loto, les 7 personnes précitées choisissent une boule creuse parmi un groupe de 14 boules identiques initiales qui leur sont présentées. Ces 14 boules ont été préparées sous la forme de 2 séries de 7 boules ; chaque boule d'une série contient l'un des 7 numéros sortis au second tirage du Loto. La première personne dont le numéro a été trouvé 2 fois dans les boules creuses, par elle-même ou par un autre participant, gagne *deux millions et demi de francs* (2.500.000 francs).
- 9 quater 8. 7 tirages au sort sont ensuite effectués de manière successive. Le 1er tirage au sort est effectué par extraction au hasard d'une boule d'un appareil contenant, avant l'extraction de cette boule, 49 boules numérotées de 1 à 49. Les 2e, 3e, 4e, 5e, 6e et 7e tirages au sort sont effectués par extractions successives du même appareil, au hasard, d'une 2e, 3e, 4e, 5e, 6e et 7e boules, l'appareil ne contenant plus avant chaque extraction que les 48, 47, 46, 45, 44 et 43 boules restantes.

Le signal du début de chacun de ces 7 tirages est donné par chacun des 7 artistes présents sur le plateau tout au long de l'émission.

Les numéros des 7 boules sorties permettent de sélectionner, parmi les 49 participants, les 7 personnes qui participeront au tirage au sort mentionné au sous-article 9 quater 9.

- 9 quater 9. Dans l'ordre de sortie de leur numéro selon les dispositions du sous-article 9 quater 8, les 7 personnes précitées choisissent une boule creuse parmi un groupe de 14 boules identiques initiales qui leur sont présentées. Ces 14 boules ont été préparées sous la forme de 2 séries de 7 boules ; chaque boule d'une série contient l'un des 7 numéros compris entre 1 et 49 résultant du tirage au sort mentionné au sous-article 9 quater 8. Les 3 premières personnes dont le numéro a été trouvé 2 fois dans les boules creuses, par elle-même ou par un autre participant, sont déclarées finalistes pour le dernier tirage au sort mentionné au sous-article 9 quater 10.

- 9 quater 10. Dans l'ordre de leur désignation en qualité de finaliste selon les dispositions du sous-article 9 quater 9, les 3 finalistes choisissent une boule creuse parmi un groupe de 9 boules identiques initiales qui leur sont présentées. Ces 9 boules ont été préparées sous la forme de 3 séries de 3 boules ; chaque boule d'une série contient l'un des 3 numéros correspondant aux 3 numéros des finalistes. Le premier finaliste dont le numéro a été trouvé 3 fois dans les boules creuses, par lui-même ou par un autre finaliste, gagne *vingt-cinq millions de francs* (25.000.000 francs).
- 9 quater 11. Chacun des 49 participants qui n'a pas gagné l'un des 2 lots de 2.500.000 francs ou le lot de 25.000.000 francs gagne un lot de 10.000 francs.
- 9 quater 12. Les tirages de la Super Finale se déroulent en présence d'un huissier de justice. Seules font foi ses constatations, notamment le résultat des tirages et les lots gagnés, tels qu'il les constate et tels qu'ils figurent sur le procès-verbal qu'il dresse.
- 9 quater 13. Si un tirage est interrompu en cours d'exécution pour des raisons indépendantes de la volonté de La Française des Jeux, l'huissier de justice établit la liste des résultats valablement obtenus selon les dispositions du règlement et fait procéder à la poursuite des opérations de tirage, en les reprenant juste après le dernier résultat valablement obtenu.
- 9 quater 14. Le gagnant d'un lot de participation à la Super Finale s'engage à participer à l'intégralité de l'émission. A défaut, il n'a droit à aucun lot.

Article 9 quinquies Paiement des lots

- 9 quinquies 1. Les lots mentionnés aux articles 9 ter et 9 quater sont cumulables avec les gains du Loto.
- 9 quinquies 2. La valeur des lots mentionnés en francs français aux articles 9 ter et 9 quater est prélevée, pour l'essentiel, sur les lots non réclamés du Loto inscrits dans le fonds de report et de réserve de ce jeu. Pour les lots en nature, cette valeur est leur prix de revient T.T.C.
- 9 quinquies 3. Les lots en numéraire gagnés selon les dispositions de l'article 9 ter seront payés, par le service Relations Joueurs - 117/121 rue d'Aguesseau - 92643 Boulogne Billancourt Cedex, par chèque adressé par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 15 jours suivant la réception de l'original du reçu de Loto, sous réserve de la conformité du reçu selon les dispositions du sous-article 9 ter 14. Sous peine de forclusion, le reçu doit être adressé avant le 20 juillet 2001.

Les lots en numéraire gagnés selon les dispositions de l'article 9 quater seront payés par chèque établi au nom du participant à la Super Finale et remis à celui-ci à l'issue de la Super Finale ou envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 15 jours suivant le 19 mai 2001.

9 quinquies 4. Les éventuels gains au Loto afférents à un reçu de Loto dont le titulaire est gagnant au jeu des "25 ans du Loto" seront payés, avec les lots des "25 ans du Loto", par le service Relations Joueurs - 117/121 rue d'Aguesseau - 92643 Boulogne Billancourt Cedex.

9 quinquies 5. A peine de forclusion, le cachet de la poste faisant foi, toutes les réclamations, notamment celles relatives aux prises de jeux, aux reçus, à l'enregistrement des jeux, aux tirages, aux résultats ou au paiement des lots, sont à adresser par écrit à La Française des Jeux, au service Relations Joueurs, 92523 Neuilly-sur-Seine Cedex, avant le 20 juillet 2001 (pour la Polynésie, écrire à La Pacifique des Jeux, angle de la rue Colette et rue du 22-septembre-1914, Papeete, Tahiti). Au-delà de ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

9 quinquies 6. Les lots des gagnants éventuels au jeu des "25 ans du Loto" titulaires d'un reçu de jeu de Loto émis en Polynésie française seront payés en francs français par La Française des Jeux.

Article 9 sexies
Dispositions diverses

9 sexies 1. Les données nominatives recueillies en application des dispositions ci-dessus sont obligatoires pour permettre aux joueurs de participer aux tirages et, s'il y a lieu, de recevoir un lot. Ces informations ne sont utilisées qu'aux fins de gestion du jeu. Elles peuvent donner lieu, de la part des joueurs, à l'exercice du droit à l'information préalable, du droit d'accès à leurs données, du droit de rectification et de mise à jour de celles-ci, du droit d'opposition à la collecte d'informations, du droit de suppression des données prévus par la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978, en écrivant à La Française des Jeux - Relations Joueurs - 92523 Neuilly-sur-Seine Cedex.

9 sexies 2. Les gagnants autorisent gratuitement La Française des Jeux et La Pacifique des Jeux à utiliser, pour toute opération publicitaire ou de

promotion, leur nom, leur image, leurs propos, le lieu de leur domicile, le montant de leur lot, sur tous supports et dans tous les médias et à procéder éventuellement à toute diffusion de l'enregistrement des tirages des "25 ans du Loto" les concernant sur une ou plusieurs chaînes de télévision, sur tout ou partie du territoire national. Le gagnant du lot de *vingt cinq millions de francs* (25.000.000 francs) participera le lendemain des tirages de la Super Finale à des interviews avec des journalistes de la presse écrite, de la radio ou de la télévision en direct ou en différé.

9 sexies 3. La Française des Jeux ne peut être tenue pour responsable des informations erronées que le joueur a pu transmettre lors de son inscription, ainsi que de tout dommage résultant d'une panne technique, d'une malveillance, d'une atteinte au système de traitement automatisé de données, de difficultés provenant du réseau téléphonique, de France 2, d'une interruption temporaire ou d'un arrêt définitif des jeux ou de tout fait hors de son contrôle.

9 sexies 4. La diffusion de la Super Finale sur France-2 ne peut être garantie par La Française des Jeux. En cas de non-diffusion, La Française des Jeux effectuera les tirages de la Super Finale en dehors de la télévision.

9 sexies 5. La participation aux tirages des "25 ans du Loto" implique l'adhésion aux présentes dispositions, ainsi qu'à celles du règlement du Loto.

9 sexies 6. Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française (ou seront disponibles dans tout point de validation agréé par La Pacifique des Jeux)."

Fait à Paris, le 6 avril 2001.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,*
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

*Le président
de La Pacifique des Jeux,*
Roland de VILLEPIN.

LOTO NATIONAL N° 29

Premier tirage du mercredi 11 avril 2001 :

20 29 32 41 45 48Numéro complémentaire : **16**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	52.361.967
5 bons numéros et numéro complémentaire....	9	1.210.136
5 bons numéros.....	215	172.187
4 bons numéros et numéro complémentaire....	667	7.786
4 bons numéros.....	11.487	3.893
3 bons numéros et numéro complémentaire....	18.050	764
3 bons numéros.....	225.098	382

Deuxième tirage du mercredi 11 avril 2001 :

9 20 29 35 38 40Numéro complémentaire : **48**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	<i>Pas de gagnant, sommes reportées ultérieurement</i>	
5 bons numéros et numéro complémentaire....	2	5.235.223
5 bons numéros.....	236	157.270
4 bons numéros et numéro complémentaire....	476	7.094
4 bons numéros.....	13.102	3.547
3 bons numéros et numéro complémentaire....	15.390	690
3 bons numéros.....	261.635	345

N° JOKER : 8 0 8 8 0 3 2**LOTO NATIONAL N° 30**

Premier tirage du samedi 14 avril 2001 :

2 17 19 20 26 48Numéro complémentaire : **23**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	114.353.817
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	2.361.421
5 bons numéros.....	356	116.156
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.059	5.056
4 bons numéros.....	19.642	2.528
3 bons numéros et numéro complémentaire....	28.367	544
3 bons numéros.....	350.861	272

Deuxième tirage du samedi 14 avril 2001 :

2 10 39 43 47 49Numéro complémentaire : **8**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	<i>Pas de gagnant, sommes reportées ultérieurement</i>	
5 bons numéros et numéro complémentaire....	7	1.712.965
5 bons numéros.....	221	184.285
4 bons numéros et numéro complémentaire....	778	6.802
4 bons numéros.....	14.643	3.401
3 bons numéros et numéro complémentaire....	24.284	618
3 bons numéros.....	295.602	309

N° JOKER : 8 2 2 5 1 9 4**SUPER LOTO**

Tirage du vendredi 13 avril 2001 :

10 12 14 34 42 44Numéro complémentaire : **46**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 200 F CFP)
6 bons numéros.....	<i>Pas de gagnant</i>	
5 bons numéros et numéro complémentaire....	11	7.686.787
5 bons numéros.....	465	442.704
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.041	29.142
4 bons numéros.....	20.656	14.571
3 bons numéros et numéro complémentaire....	27.677	1.818
3 bons numéros.....	408.098	909

KENO

Numéro Jackpot 4 54 04 85				Numéro Jackpot 9 18 25 18				Numéro Jackpot 7 77 85 78			
Lundi 9/04/01				Mardi 10/04/01				Mercredi 11/04/01			
1	6	8	10	3	5	13	15	3	7	10	15
13	17	18	22	16	19	20	25	21	25	26	36
27	33	38	39	28	29	31	32	40	41	42	47
42	44	46	47	33	45	46	49	48	53	55	58
49	53	62	66	55	56	58	64	59	64	68	69

Numéro Jackpot 4 75 31 51				Numéro Jackpot 5 04 99 34				Numéro Jackpot 3 98 82 39				Numéro Jackpot 8 55 81 35			
Jeudi 12/04/01				Vendredi 13/04/01				Samedi 14/04/01				Dimanche 15/04/01			
2	6	7	8	7	11	16	20	1	5	6	8	9	14	16	24
11	12	14	21	26	32	33	34	9	14	17	20	25	26	30	34
24	26	28	30	35	37	41	42	25	28	31	40	37	39	47	48
32	35	45	51	43	47	48	53	41	42	44	48	50	52	56	61
56	57	64	65	54	55	69	70	51	55	58	59	62	65	68	70